

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de REVONNAS

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION n°1

Rapport de Présentation

Vu pour rester annexé à la délibération du 8/07/2021
Le maire,
Patrick Roche

Approbation le 4 mars 2005
Modification n°1 le 8/07/2021



SOMMAIRE

Préambule	Page 3
I - Le contexte de la procédure de Modification du PLU	Page 5
II - Les objets de la procédure de Modification du PLU	Page 11
1 – Modification de l’OAP de la zone 1AUa (l’ilot du Petit Vuitton)	Page 11
2 – Réflexion globale sur le secteur de la Bessonnière et conséquences dans le PLU	Page 13
3 – Réflexion sur le secteur chemin de Clozat	Page 13
4 – Reclassement de zones 1AUb en zones UB, 1AUa, 2AU et N	Page 15
5 – Nouvelles réflexions sur les OAP n°2, 5, 6 et 8	Page 23
6 – Volonté d’identifier les éléments de patrimoine et de trame verte au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l’urbanisme	Page 25
7 – Modification de l’OAP de la zone 1AUc secteur Côtière RD52/limite Ceyzériat	Page 26
8 – Modification du Règlement graphique (plan de zonage)	Page 26
9 – Toilettage du Règlement écrit	Page 28
III – La justification de la procédure de Modification	Page 30
IV – Le respect du SCOT BBR par les diverses modifications	Page 31
V – Les impacts de la Modification sur l’environnement	Page 33
VI – La composition du dossier de Modification	Page 41

PREAMBULE

Le PLU de la commune de Revonnas a été approuvé le 4 mars 2005.

La commune procède aujourd'hui à une Modification du PLU. Pour cela, elle a engagé la procédure par un **arrêté municipal du 18 juin 2019** complété et modifié par celui **du 8 octobre 2020**.

Elle souhaite en effet réfléchir au devenir de différents secteurs du village dans le respect des politiques publiques nationales et du SCOT BBR approuvé le 14 décembre 2016 (applicable depuis le 7 mars 2017).

Pour cela, l'arrêté de prescription porte sur les points suivants :

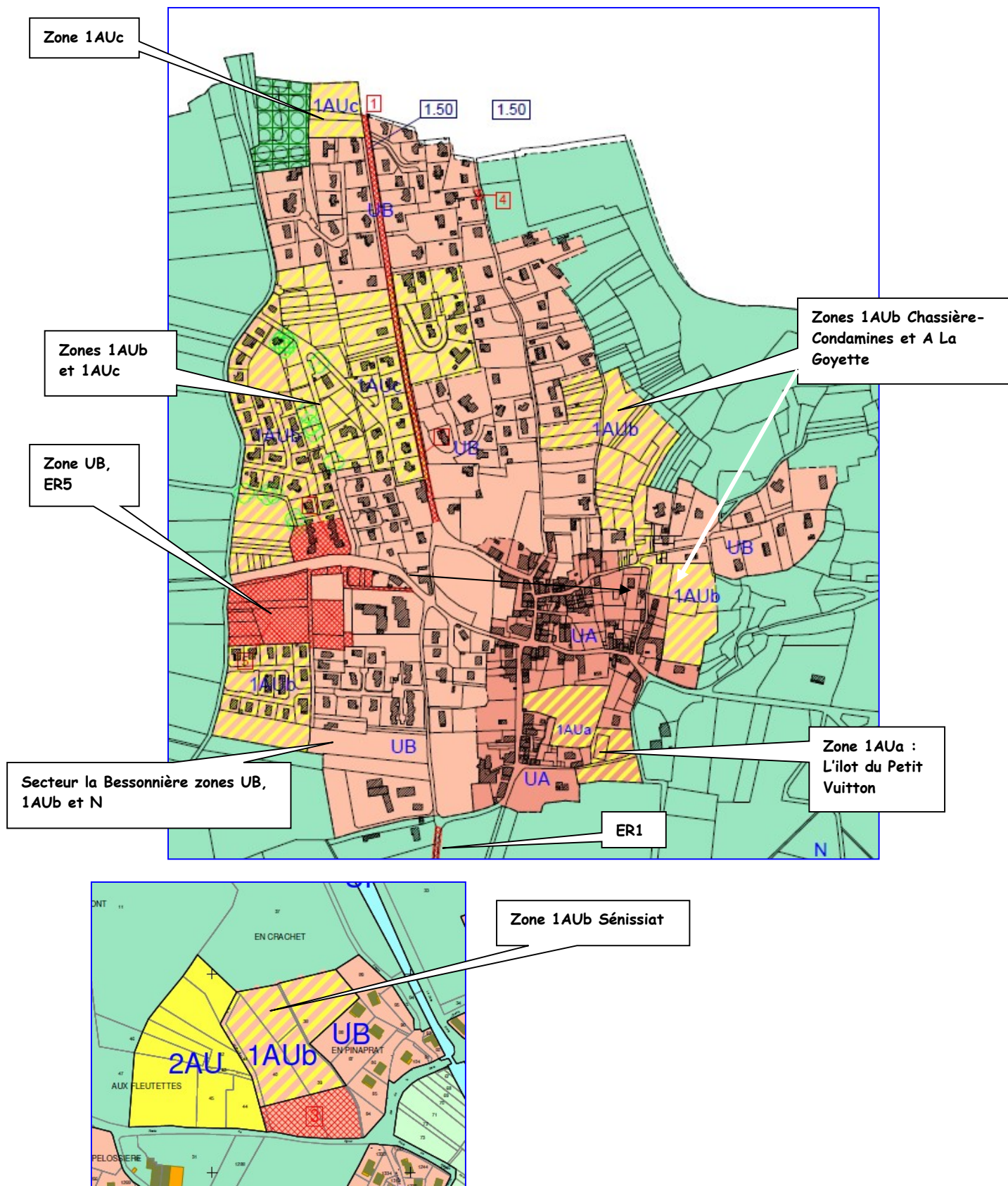
- **Modification du plan de zonage :**
 - ✓ Correction du zonage dans le secteur de la Bessonnière (zones UB/1AUb)
 - ✓ Reclassement de zones 1AUb en zones UB, 2AU et N au village et à Sénissiat (compensation des surfaces constructibles)
 - ✓ Repérage des éléments à préserver au titre de l'art. L 151-19 (village)
 - ✓ Repérage des éléments à préserver au titre de l'art. L 151-23
 - ✓ Trame « mixité sociale » pour la nouvelle zone 1AUb chemin de la Bessonnière
 - ✓ Diminution des emplacements réservés n° 1 et 5
 - ✓ Création d'un emplacement réservé n° 6 pour un cheminement piéton et la continuité écologique
- **Modification des orientations d'aménagement :**
 - ✓ Modification de l'orientation d'aménagement de la zone 1AUa
 - ✓ Modification de l'orientation d'aménagement de la zone 1AUb Chassière-Condaminas
 - ✓ Modification de l'orientation d'aménagement de la zone 1AUc
 - ✓ Définition d'une OAP dans le secteur de la Bessonnière
 - ✓ Réflexion sur le secteur du chemin de Clozat (secteur de l'emplacement réservé n°5) avec définition d'une OAP et diminution de l'emplacement réservé n°5
- **Toilettage global du Règlement écrit.**

Dans sa décision n°2020-ARA-KKU-2059 du 18 janvier 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a noté que, la Modification du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Par conséquent, elle n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le dossier de Modification n°1 approuvé tient compte de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, avec les points nouveaux suivants :

- ♣ Nouvelle réflexion et compléments pour l'OAP n°2 *Les Condaminas*
- ♣ Complément de l'OAP n°5 *Sénissiat*
- ♣ Nouvelle OAP pour les zones 1AUb et 1 AUc traitées en 2005 au B – *Nouveaux quartiers (Chassière-Condaminas, RD52 la Côtère (limite de Ceyzériat), secteur de plaine/ch. de Fortunas) : en 2021 OAP n°6 Secteur du Chemin de Fortunas-Le coteau*
- ♣ Nouvelle OAP (n°8) *A La Goyette* pour la zone 1AUa
- ♣ Tableau des emplacements réservés : ER n°1 au bénéfice de la Commune et non du Département.
- ♣ Règlement écrit : prescription réglementaire complétée pour les murs identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Le zonage du PLU de 2005 et les différents secteurs retravaillés en 2021



I – LE CONTEXTE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Une quinzaine d'années après l'approbation du PLU (2005), les élus de Revonnas souhaitent maîtriser la possible urbanisation de certains quartiers constructibles du village.

Pour cela, ils se sont rapprochés du CAUE 01. Un travail en ateliers « partagés » a permis une réflexion à l'échelle du village en ciblant les secteurs propices à se développer, leurs enjeux, leurs atouts et leurs contraintes.

Cette réflexion a abouti à la définition de pistes pour de futurs aménagements, qui se traduisent par la modification des différentes pièces du PLU de 2005 dans le respect du PADD.

Elles sont présentées ci-dessous (II – Les objectifs de la procédure de modification du PLU).

La situation de la commune

La commune de Revonnas est située à 12 km de Bourg-en-Bresse, adossée à la première chaîne du Revermont. Revonnas est une ancienne commune viticole. Autrefois, elle était bien regroupée et en dépendait un seul hameau construit sur la pente de la Montagne-Noire : Sénissiat.

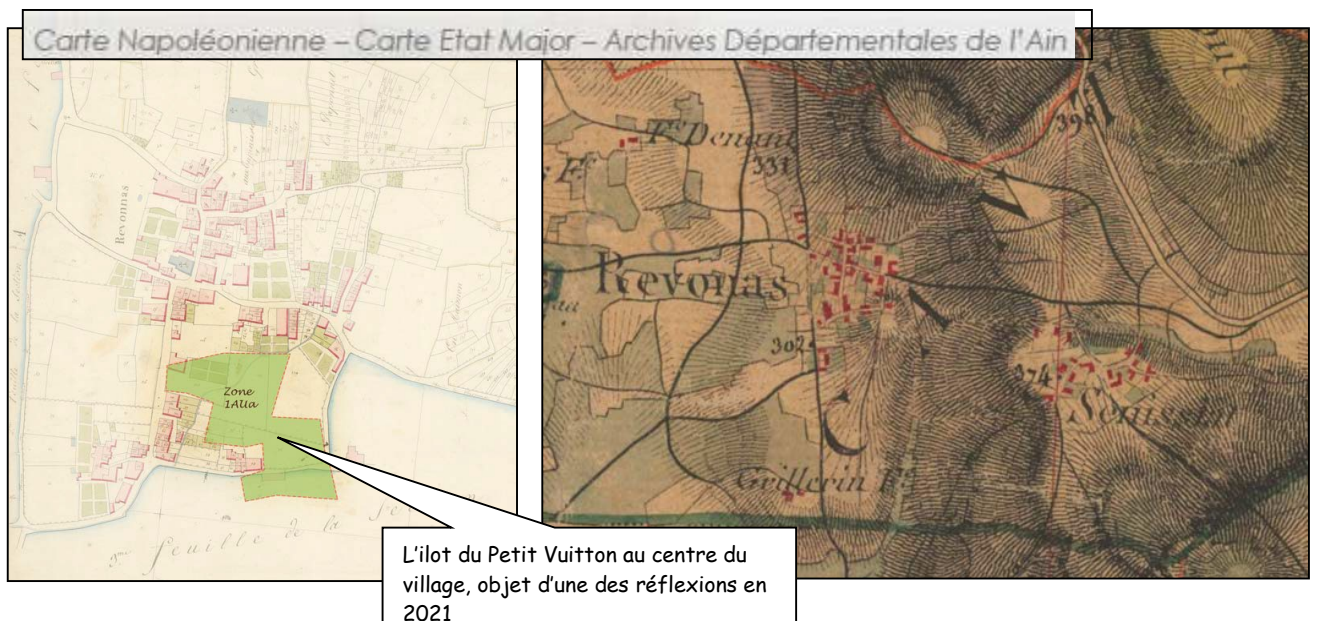
La commune se situe un peu à l'écart de la départementale 979, au croisement de la D52 (axe Nord-Sud) et la D23 (axe Est-Ouest), l'église marque l'intersection de ces deux voies.

La proximité de Bourg-en-Bresse a fait de Revonnas un village de résidence. De ce fait, les constructions se sont développées.

Quelques repères historiques

« La paroisse est nommée Revonnas. Il y a deux maisons féodales : l'une appartenant aux Religieux Chartreux de Seillon et l'autre est possédée par Demoiselles Françoise et Jeanne de la Griffonière, soeurs. Deux hameaux composent ladite paroisse, celui de Revonnaz et de Sinissiaz.

(...) Une plaine au bas de Revonnaz et une vallée de Sinissiaz qui produisent partie froment, partie seigle, point d'avoine. Il y a plusieurs vignes, peu de près. »

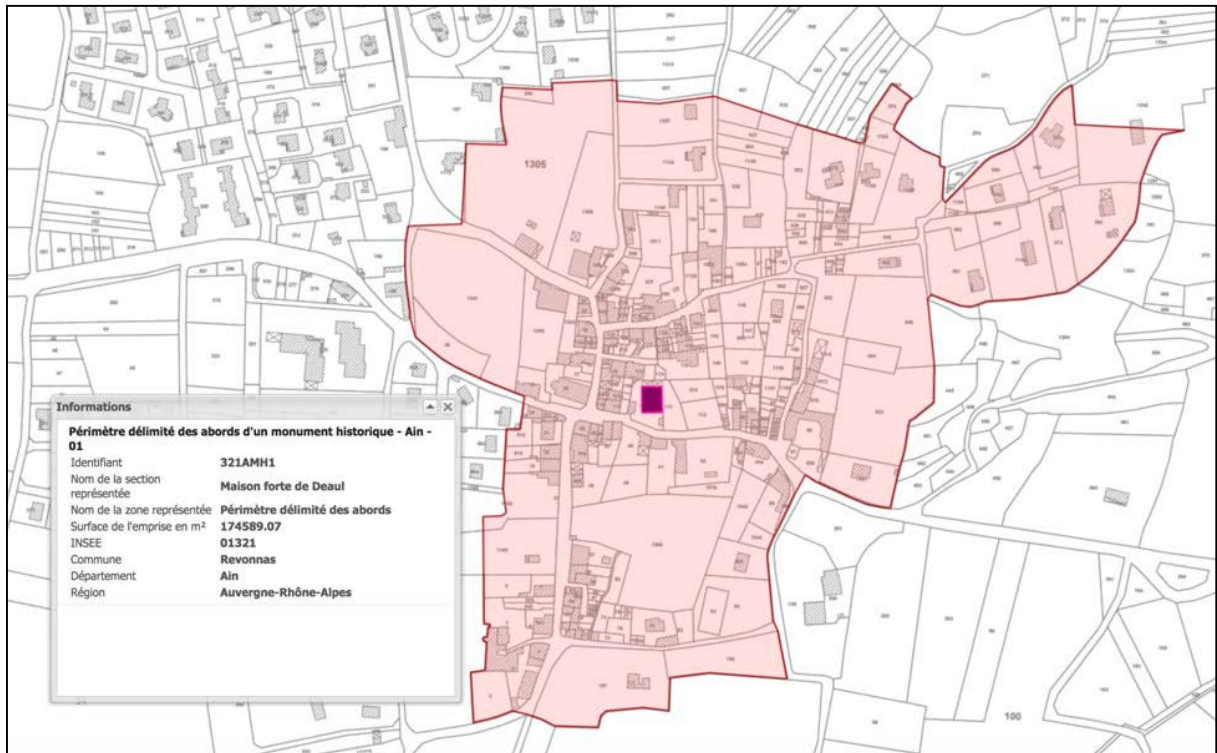


Un Monument Historique (M.H.) – La Tour de DEAUL...

« Sur la route de Sénissait, on trouvera un petit parc ceint de murs où aurait été bâtie vers 1340 selon Guichenon, par Jean de la Balme seigneur des Terreaux, la « Tour du Fréaul ». Elle passa successivement aux Maréchal, aux Chaland, aux Sivria, aux La Griffonnière, aux Oarpillon de Chapelle, aux Chossat de Montessuy enfin juste avant la révolution au capitaine Jean Bernard Gauthier de Murnans.

L'édifice a suivi de nombreux remaniements. Après avoir été longtemps abandonné, il est devenu fromagerie et maintenant on retrouve un peu de son lustre grâce aux restaurations de son propriétaire actuel. »

Extrait des Richesses Touristiques de l'Ain



Extrait de plan – Atlas des patrimoines

Fiche descriptive du monument :

-Date de protection : par arrêté du 11 juin 2003 – inscrit M.H. (la tour en totalité)

-Dénomination : maison forte – propriété d'une personne privée

Première moitié du 14^e siècle ; 16^e siècle

-Historique : Exemple de maison forte savoyarde médiévale, appartenant au type des « tours résidentielles ». La construction est datée aux environs de 1340. Edifice de plan rectangulaire, en pierre, sur trois niveaux, avec des baies à meneaux et coussièges dans la salle haute, ainsi qu'un placard de pierre géminé à moulure festonnée.

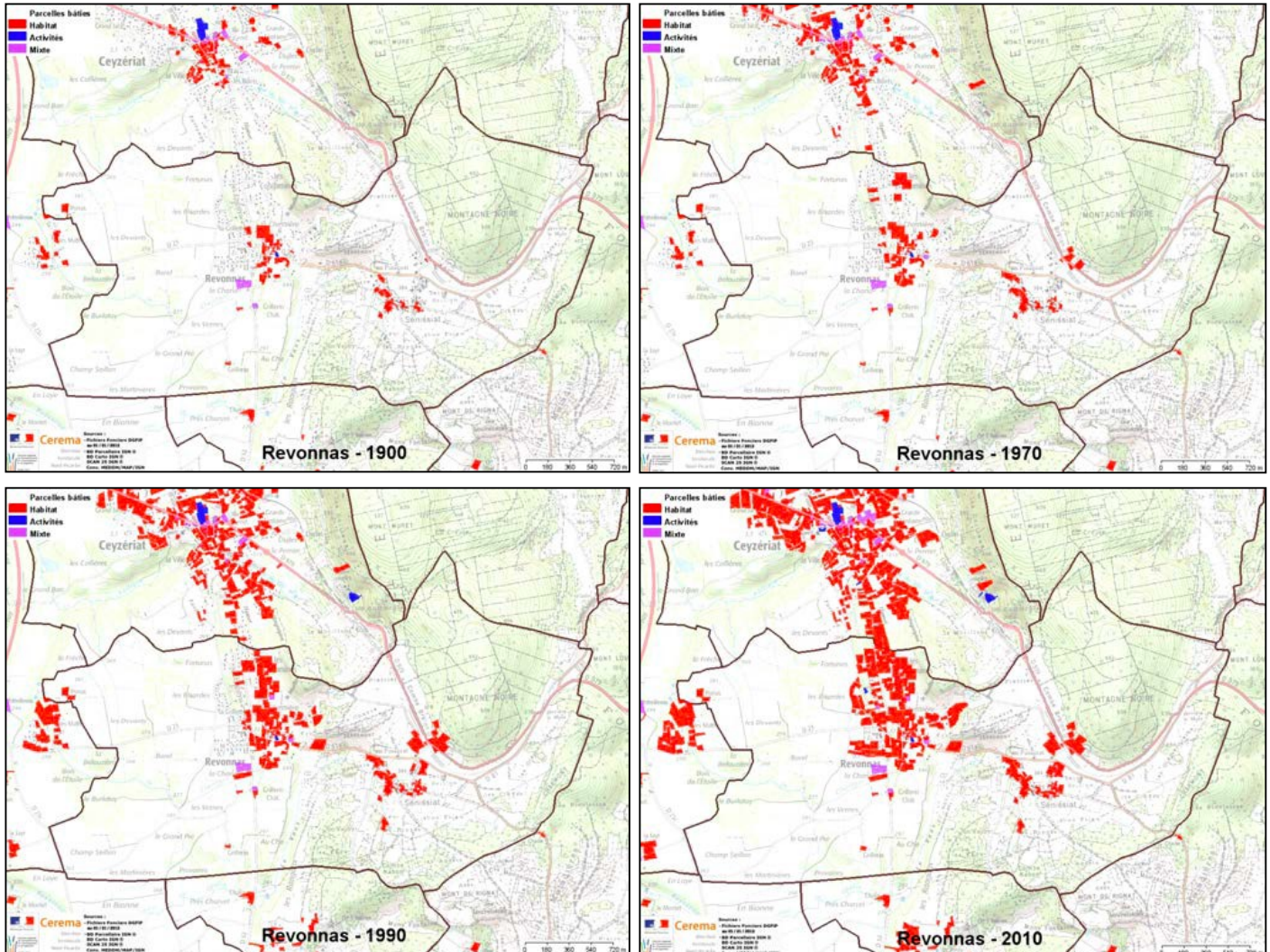
Quelques transformations sont faites au 16^e siècle.



L'évolution de la commune de 1900 à 2012 ...

La commune présente, en centre-bourg, le caractère des villages du Revermont, bâti dense et aggloméré autour de l'église.

Depuis le début du siècle, les vignes sont devenues rares et la proximité de Bourg-en-Bresse rend la commune attractive et la demande à bâtir est forte.



➤ A RETENIR

Les constructions récentes, dans la continuité de celles de Ceyzériat déjà largement étalées, brouillent la netteté de la silhouette. Au sein de l'uniformité bâtie, il ne demeure qu'un secteur boisé jouant le rôle d'espace de respiration.

Deux formes de constructions :

- le bâti ancien aligné sur les voies en continu
- les maisons individuelles sur des grandes parcelles.

➤ ENJEUX

Analyser l'impact paysager des zones à urbaniser / maillage des zones pour une bonne liaison avec le centre-village (les services et équipements).

Le centre-village en images (quelques exemples)

Bâtiments, architecture, alignements bâtis, murs de clôture ...



Les extensions urbaines plus récentes en images (quelques exemples)



➤ ENJEUX DE LA REFLEXION EN ATELIERS PARTAGES :

1/Mettre en évidence un diagnostic du village débouchant sur 3 grandes séries d'enjeux :

- Enjeux de paysage et de mise en valeur du patrimoine,
- Enjeux d'habitat et d'urbanisation à l'échelle du village
- Enjeux de circulations et de cheminements...

2/Réfléchir à un village aménagé et structuré :

- Requalification du centre-bourg : espaces publics, cheminements doux, sécurisation...
- Cohérence urbanistique – Quel aménagement pour la zone 1AUa ?
- Un habitat de qualité – Quel habitat pour demain ?

3/Définir un « schéma directeur » :

- Définition des intentions de projets et opportunités,
- Définition des zones de projets potentiels,
- Définition d'OAP : traduire sous forme schématique les intentions déterminés suite à la restitution des ateliers partagés.

➤ **Grands objectifs du village :**

- Créer des nouveaux quartiers et des espaces publics agréables
- Créer des formes architecturales en cohérence avec l'identité du territoire
- Privilégier la qualité paysagère et le cadre de vie : espaces publics, hiérarchie des voies et liaisons douces renforçant le lien social...
- Eviter d'implanter des maisons isolées sur la parcelle, qui ne saurait créer un urbanisme de qualité...
- Privilégier la création de voies mixtes : circulation, jeux, lieu de rencontre et de promenade...
- Composer avec les éléments du site et du paysage...

Pourquoi ?

La création d'un nouveau quartier peut changer l'image de la commune et modifier la perception du paysage. Une réflexion sur l'impact paysager est très importante car c'est un facteur déterminant pour la qualité du cadre de vie.

Comment ?

Composer un nouveau quartier en accord avec son environnement naturel et bâti.

Pour répondre aux objectifs et enjeux mis en évidence dans la réflexion communale portant sur l'ensemble du village, différents points du PLU de 2005 doivent être modifiés.

II – LES OBJETS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

1 – Modification de l'OAP de la zone 1AUa (l'îlot du Petit Vuitton)

Le PLU de 2005 a déterminé une orientation d'aménagement (nom donné à cette époque) pour ce secteur du centre village qualifié « d'espaces vierges stratégiques » le Clos Vuitton : « le PLU entend orienter la forme urbaine et l'organisation viaire de manière à créer un tissu urbain greffé sur l'existant ».

L'idée soutenue était que la future opération devait répondre à un aménagement cohérent conçu globalement, être organisée autour d'une place centrale. L'accès automobile serait prévu route de Tossiat mais des cheminements piétons permettront les liaisons vers le haut. Une voie interne structurante permettrait de relier la route de Tossiat aux chemins du Divozet ou de la Vernay.

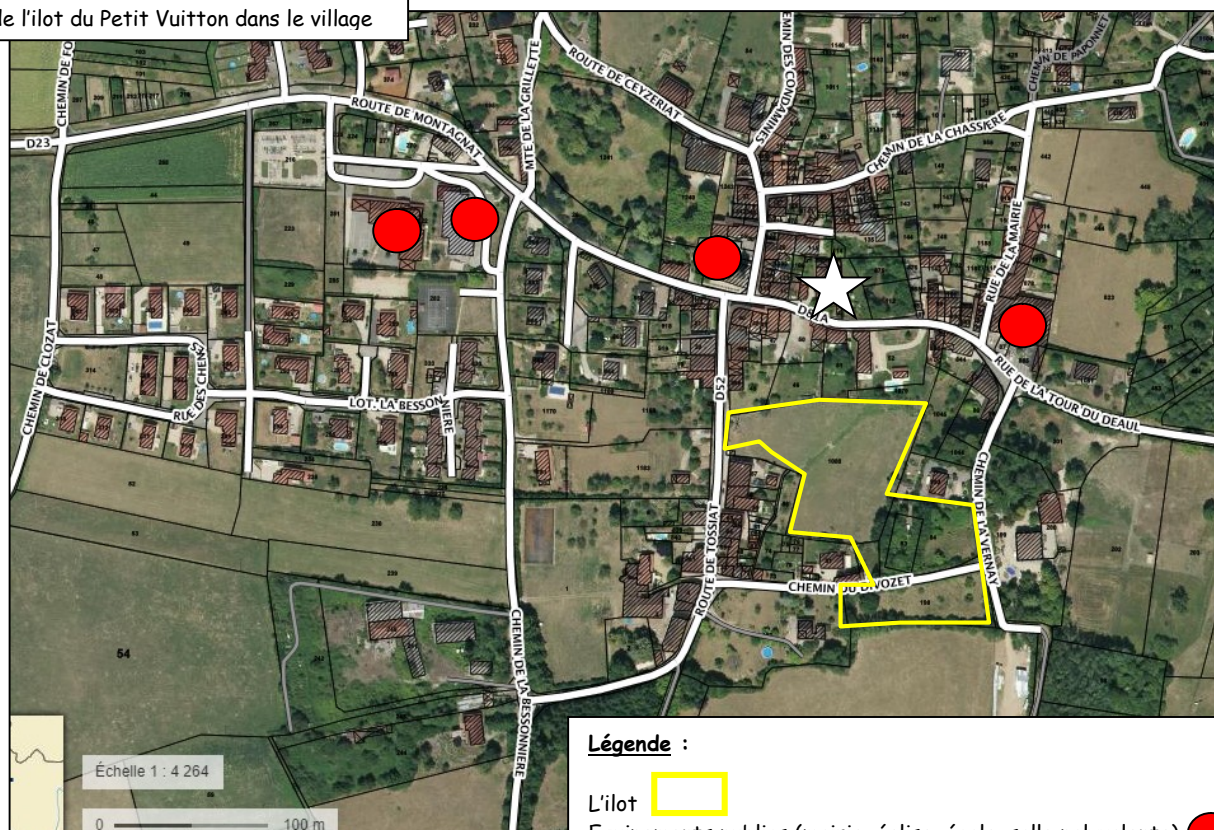
La forme bâtie devrait reprendre celle des rues du village : bâti à l'alignement, accolé ou non accolé, etc ...

En 2021, les élus souhaitent réaffirmer des principes forts dans le devenir de cet espace central du village ; la réflexion communale initiée a conduit aux ateliers partagés et à la définition d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation.

Se poser la question de cet espace a induit une réflexion plus globale sur les liens dans le village, les éléments d'identification, les besoins globaux, les impacts paysagers, la richesse architecturale du village, etc ...

En examinant les documents anciens (cartes, cartes postales), il est remarqué que ce « clos » a toujours fait partie du village comme un pré, et doit être préservé à ce titre. Voir les cartes précédentes dans la partie Contexte.

Situation de l'îlot du Petit Vuitton dans le village



Cartes postales anciennes et photos actuelles du site



Le clos dans le village



Les éléments identitaires : chemins étroits, murs de clôture, alignements bâtis



Cône de vue à préserver dans un aménagement de l'espace



Enjeux de ce secteur, éléments pris en compte dans la réflexion d'une OAP :

- La notion de clos : pré, murs anciens, ceinture par des rues ou chemins
- L'importance des éléments historiques du lieu afin de conserver la physionomie du village (les éléments précédents sont encore présents aujourd'hui)
- La notion de clos « vert » qui contraste avec la densité bâtie du village ancien
- Les alignements bâtis le long des rues
- L'étéroitesse de certains chemins autour de l'îlot (de la Vernay, du Divozay) non configurés pour un important trafic de véhicules
- Le cône de vue sur le clocher de l'église et le village à l'intersection des chemins susvisés

Une nouvelle OAP est donc définie en 2021 dans l'optique de composer un nouveau quartier en accord avec son environnement naturel et bâti.

2 – Réflexion globale sur le secteur de la Bessonnière et conséquences dans le PLU

Le secteur de la Bessonnière est situé au Sud-Ouest du village et participe à son extension récente Ouest par les quartiers d'habitation et les équipements publics, comme le groupe scolaire, mis en évidence et confortés par le PLU de 2005.

Des zones UB et 1AUb ont été circonscrites en 2005 pour valider ou permettre le développement urbain.

Les ateliers partagés avec le CAUE ont permis d'avoir une vue globale sur les réflexions à mener entre le cœur historique de Revonnas et ses extensions plus contemporaines.

Ce secteur Sud-Ouest la Bessonnière a été intégré à la réflexion au vu de certains enjeux :

- ses possibilités d'urbanisation et une composition urbaine à réfléchir
- sa position de fin d'urbanisation et la prise en compte des limites des franges urbaines (importance d'un traitement paysager)
- ses liens possibles ou non avec le cœur ancien du village
- etc

La réflexion a conduit à :

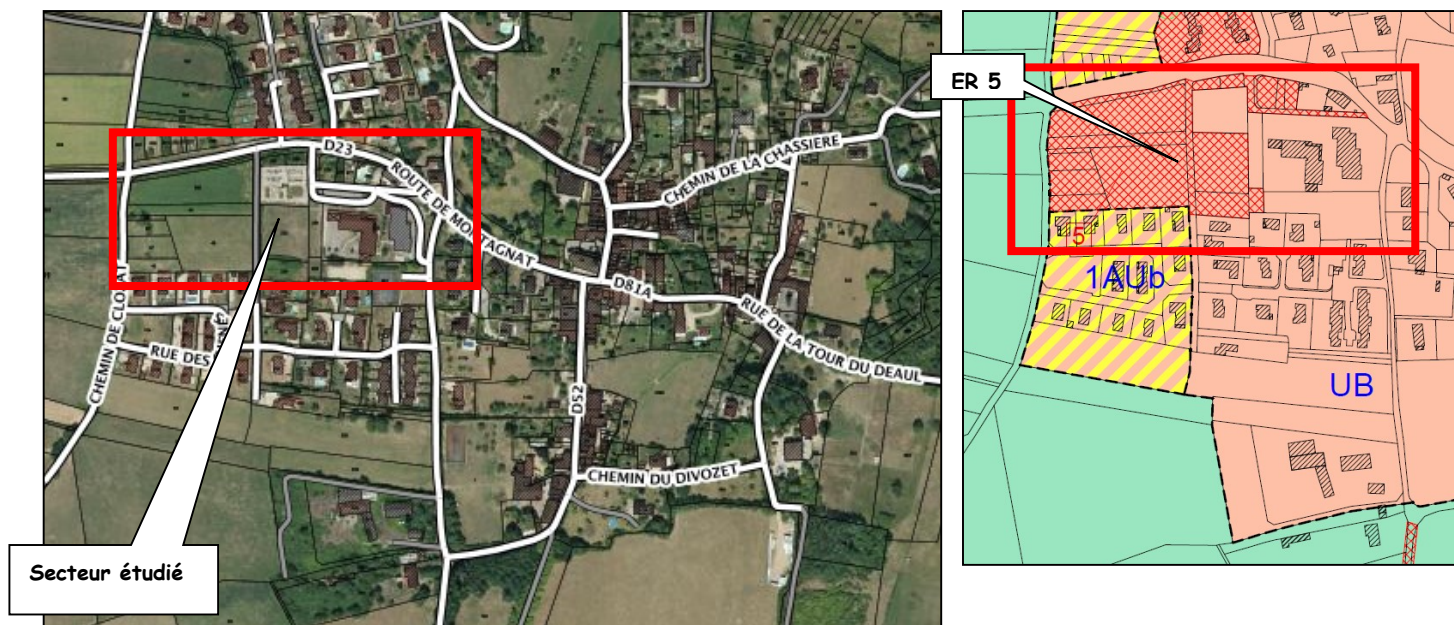
- ✓ envisager une OAP
- ✓ préférer un zonage 1AUb sur l'ensemble du secteur au lieu de la zone UB pour une meilleure unité
- ✓ créer en zone N limitrophe un emplacement réservé pour un cheminement et la frange arborée à maintenir en continuité écologique. Ce nouvel emplacement réservé sera le n°6.

3 – Réflexion sur le secteur Chemin de Clozat

Les élus ont souhaité mener une réflexion sur le secteur Chemin de Clozat situé en entrée Ouest du village concerné par une zone UB et l'emplacement réservé n°5 au PLU de 2005, secteur proche des équipements publics (école, cimetière, parcelle utilisée pour la pratique du foot ...).

Quel devenir pour ces espaces en 2021 ? Habitat ? Equipements publics ?

Quelles sont les attentes par rapport à l'évolution des équipements ? quels équipements peuvent être utiles pour le sport, les loisirs, les locaux techniques de la commune ?



N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Terrains concernés	Superficie approximative
5	Equipements scolaires, sportifs, de loisirs, extension du cimetière, espaces de stationnement	Commune	voir plan	18 200 m ²

L'objectif de la réflexion a donc été de redéfinir les besoins et l'usage de ces espaces afin de se repositionner sur la traduction spatiale des objectifs des élus par le PLU :

- la définition d'une orientation d'aménagement pour la zone UB en cohérence avec les orientations déjà définies sur les zones à urbaniser plus au Sud
- le périmètre de la zone de l'emplacement réservé.

Occupation du sol :

Les plus grands espaces chemin de Clozat sont exploités par deux agriculteurs non propriétaires des parcelles (de Revonnas et Tossiat).

L'autre parcelle importante est utilisée en terrain de foot, terrain de sport et de jeux par l'école. Elle est entretenue par la commune.

Les autres parcelles sont plus petites.

L'ER5 n'est plus utile sur les rues qui ont été créées dont le chemin des Ecoliers. L'école a été construite depuis l'approbation du PLU en 2005, sur un terrain communal (parcelle qui n'avait donc pas nécessité d'ER).



Ce qui ressort de la réflexion :

Prévoir :

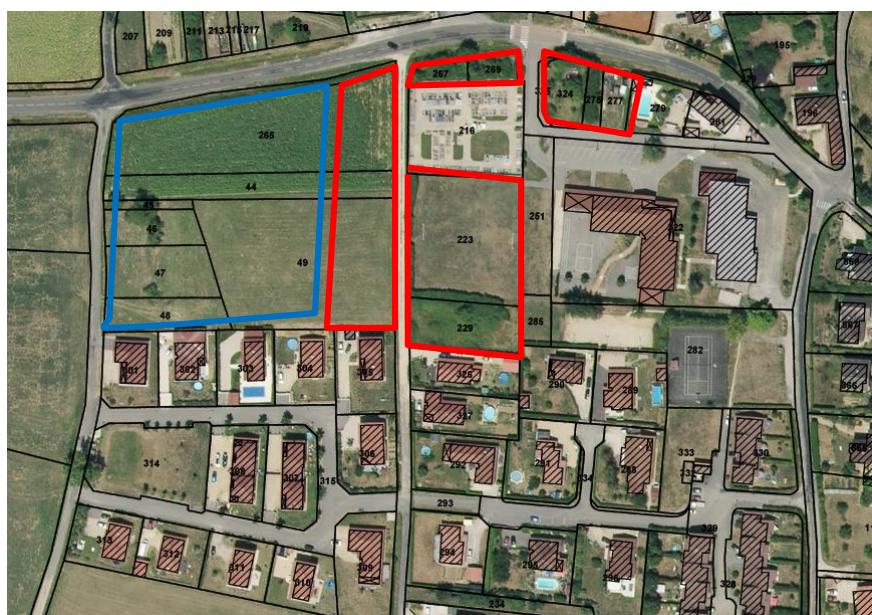
- une zone dédiée à l'habitat
- une zone destinée aux équipements publics au-delà des espaces déjà occupés par la salle polyvalente, l'école, le cimetière.

Surface du terrain attribué à l'habitat : 8 300 m²

Surface destinée aux équipements publics : 7 408 m² (inclus dans l'emplacement réservé n° 5).

Ce scénario permet de préserver un aménagement à court et moyen terme (voir long terme) pour aménager en outre un espace public de loisirs et de rencontres.

Une OAP est donc proposée en ce sens.



Secteur d'habitat

Secteur d'équipements public
objet d'un emplacement réservé

Destination de l'emplacement
réservé n°5 :
Constructions, installations et
aménagements pour services
techniques, protection
incendie-pompiers, loisirs,
sports, stationnement, espace
public de loisirs et de
rencontre.

La surface de l'emplacement réservé n°5 est diminuée par rapport à celle du PLU de 2005 pour correspondre à la réflexion menée en 2021.

4 – Reclassement de zones 1AUb en zones UB, 1AUa, 2AU ou N

La suppression partielle de l'emplacement réservé n°5 conduit à rendre disponibles à terme pour la construction de logements 8 300 m² supplémentaires augmentant d'autant l'excédent de surfaces en extension. Or le PLU de Revonnas se doit d'être compatible avec le SCOT Bourg-Bresse-Revermont (BBR) approuvé le 14 décembre 2016.

Comment assurer la compatibilité avec le SCOT ?

Dans l'armature territoriale, Revonnas est une « commune rurale accessible », ce qui sous-entend : 9 ha d'allocation allouée pour la période 2008-2035, et une densité de 13 logements/ha.

Constat à Revonnas : l'évolution urbaine depuis 2008 a été réalisée dans le tissu urbain et dans les dents creuses.

Estimatifs des surfaces vierges représentant le potentiel en 2021 :

- Surface U en extension : 3,32 ha
- Surface 1AU : 6,7 ha
- Surface 2AU : 2,49 ha
- Surface extension équipements : 1,61 ha

= 14,12 ha. En soustrayant les zones 2AU "caduques", il reste environ 11,63 ha, surface supérieure aux 9 ha alloués. Il y a donc un excédent d'au moins 2,63 ha.

Il n'est donc pas envisageable d'ajouter d'autres surfaces constructibles.

Par conséquent, la transformation partielle de l'emplacement réservé n°5 pour équipements publics en zone d'habitat Chemin de Clozat conduit à une nouvelle réflexion sur les zones constructibles depuis 2005.

Pour assurer la compatibilité avec le SCOT, il est nécessaire de reclasser en 2021 certains secteurs ouverts à l'urbanisation sensiblement à concurrence de cet excédent.

La solution est donc de privilégier les secteurs constructibles les plus stratégiques en diminuant les autres (recentrage au village).

Sans porter atteinte aux orientations du PADD de 2005, il est convenu de retravailler certaines zones 1AUb :

- La zone 1AUb « A La Goyette » (développement urbain non indiqué dans le PADD)
- Les zones 1AUb « En Paponnet » et « Sénissiat » (extension possible indiquée dans le PADD)

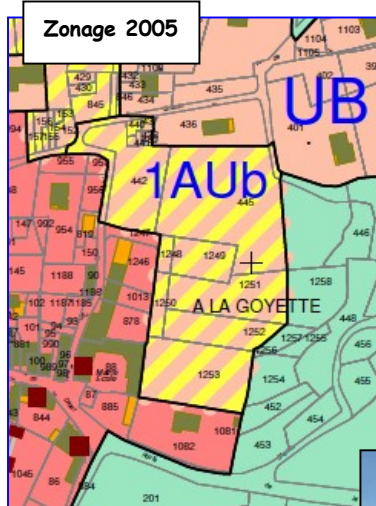
Voir ci-dessous l'analyse de ces secteurs et les choix retenus.

A La Goyette



Rue de la mairie : Sud (bordée par l'alignement bâti ancien) et Nord (ouverte sur la zone 1AUb)





Intersection rue de la mairie / ch. de la Chassière



En 2005, zone 1AUb : premières parcelles accessibles depuis la Rue de la Mairie, tracée sur le bas de pentes, boisements au-delà laissés en zone N.

En 2021 : conserver une partie du zonage 1AU au vu de l'accessibilité directe et de la possibilité de poursuivre un alignement bâti, mais revoir le zonage des parcelles à l'arrière en les reclassant en zone N. De nouvelles constructions dégraderaient le caractère des constructions de la rue de la Mairie et le paysage perçu depuis le chemin de la Chassière.

Justification du zonage N : paysage naturel et espaces naturels en frange du village, écran vert à l'Est du village.

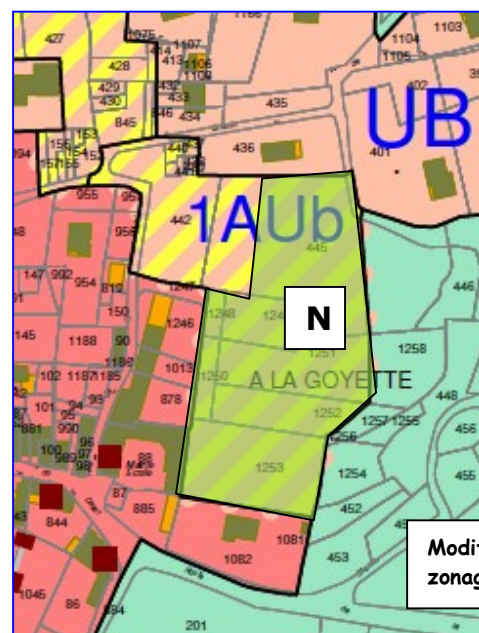
Ces espaces correspondent à la définition du code de l'urbanisme : Les zones naturelles et forestières correspondent à des secteurs équipés ou non à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Par ailleurs, les épisodes pluvieux du printemps 2021, susceptibles de se reproduire et provoquant des ruissellements importants, incitent les élus à préserver vierges les terrains qui peuvent être gorgés d'eau et instables.

Un accroissement des constructions sur les parties pentues de ce secteur engendrerait des problèmes pour les constructions situées en contrebas.

La zone 1AU, plutôt indiquée « a » en raison de sa continuité le long de la rue de la Mairie et de la proximité de la zone UA, est tracée sur la partie basse.

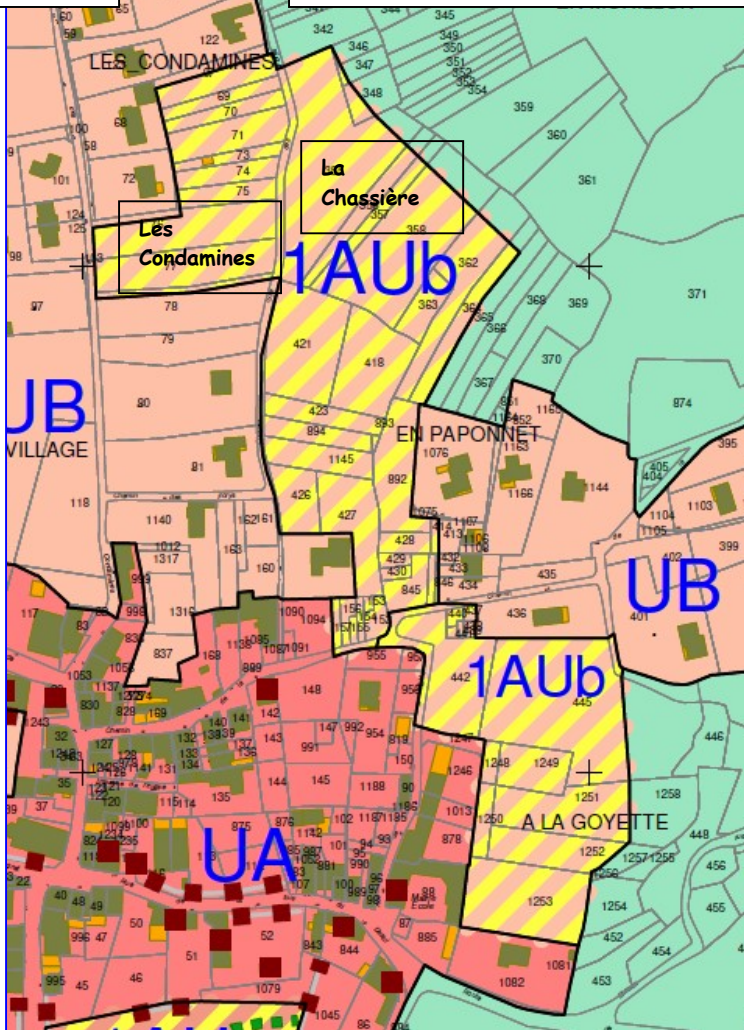


Modification du zonage de 2005

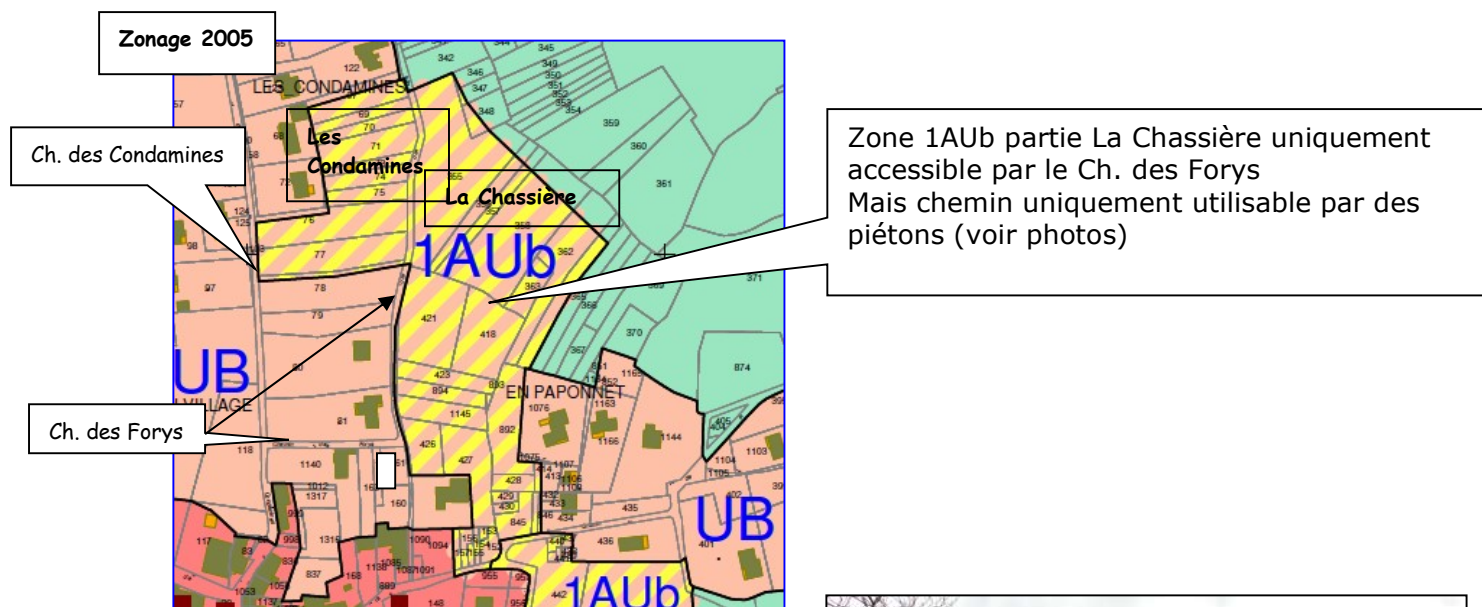
La Chassière - Les Condamines - En Paponet

Zonage 2005

Vue globale de la zone 1AUb
Les Condamines-La Chassière-En Paponet



1 – Détails sur la partie La Chassière : problème d'accessibilité



Statut du chemin des Forys : communal
Passage utilisable uniquement par des piétons.



Ch. des Forys : partie enherbée et peu large



Ch. des Forys : intersection avec le Ch. des Condamines : partie goudronnée

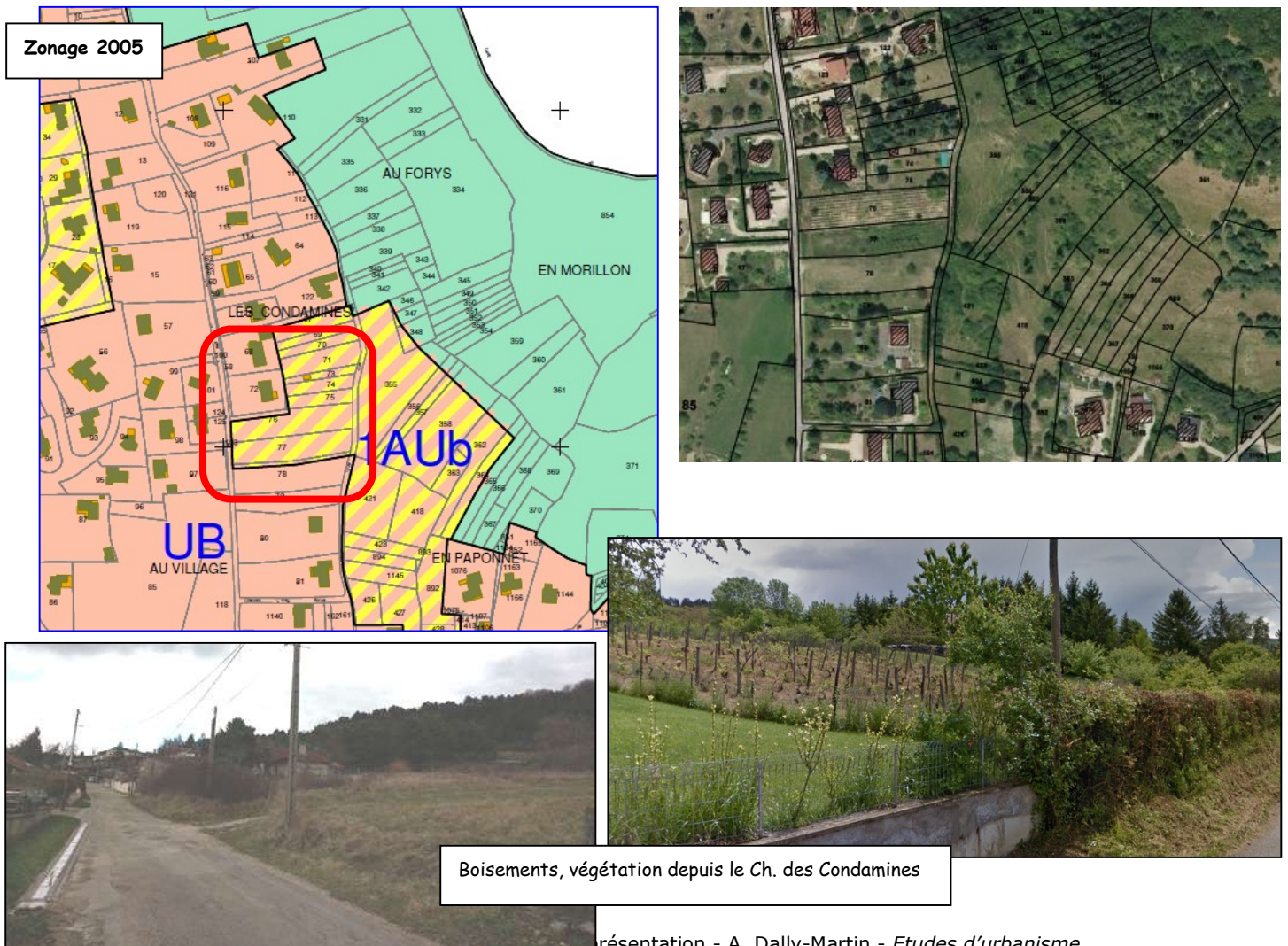
Pour ce problème d'insuffisance d'accès, et globalement d'insuffisance d'équipements en périphérie de zone, un zonage 2AU est préférable. Un zonage 1AU ne peut être justifié.
Voir l'article R151-20 du code de l'urbanisme définissant les zones à urbaniser.

2 – Détails zone 1AUB La Chassière : contexte géographique (cuvette), problème d'accessibilité



Situation de la zone 1AUB au bord du chemin des Forsys : cuvette, dénivelé et aucun accès par le ch. des Forsys. En raison des contraintes géographiques de ces espaces naturels, il n'est pas utile de rendre prioritaire l'urbanisation de ce secteur.

3 – Détails zone 1AUB Les Condamines : la trame verte



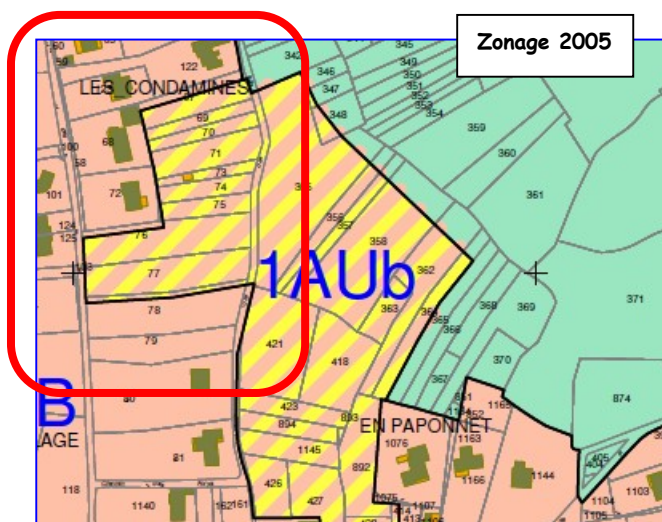


Le Ch. des Condamines devant la zone et en direction du village

L'espace de vigne et le verger / espace arboré existants encore en 2021 dans ce secteur amené à être urbanisé méritent d'être préservés pour plusieurs raisons : leur intérêt en tant que coupure verte, leur intérêt paysager, le respect de l'identité et de l'histoire locale de Revonnas.

Ceci sera traduit par l'utilisation de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme : deux espaces tramés.

4 – Suite zone 1Aub Les Condamines : ajustements en 2021

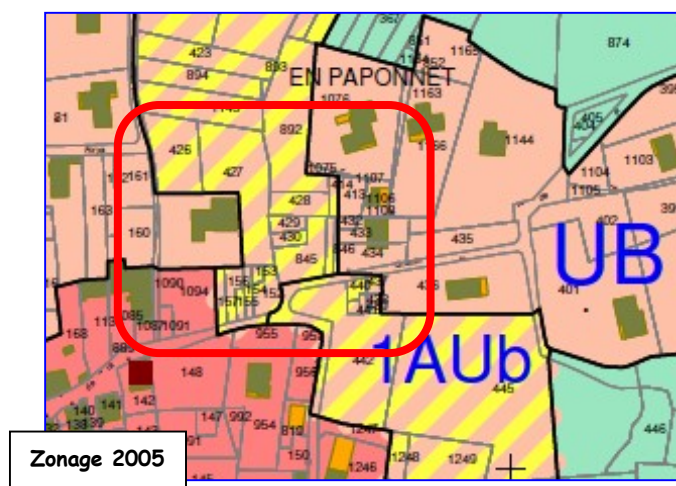


En 2005, le long du ch. des Condamines, les parcelles n° 78 et 79 (parcellaire différent lors de l'élaboration du PLU) ont été classées en zone UB et les parcelles n° 76 et 77 en zone 1Aub.

En 2021, s'il est logique de conserver l'unité entre le verger (parcelle 79) et le chalet attenant (parcelle 80), il est convenu d'intégrer la parcelle 78 dans la zone 1Aub pour une meilleure cohérence dans l'organisation d'une future opération d'ensemble.

Au Nord de la zone 1 Aub, il convient d'intégrer l'ensemble de la parcelle 67 dans la zone. La différence de parcellaire avait dû inciter la conservation d'une petite bande de terrain en zone UB en 2005. Ceci n'a plus lieu d'être en 2021.

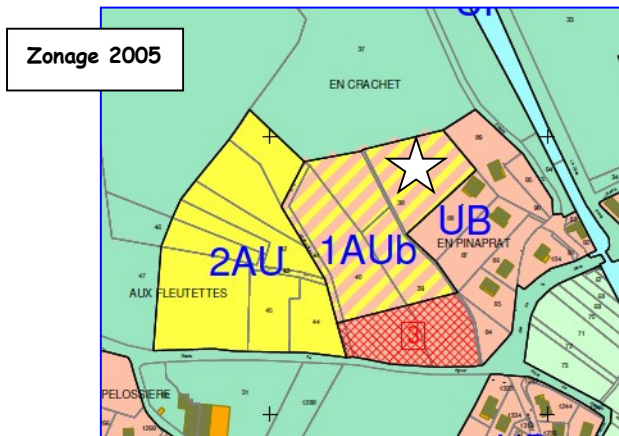
5 – Détails pour la partie En Paponnet :



La partie basse de la zone 1AUb de 2005 peut être reclassée en zone UB en 2021 car elle ne concerne que des petites parcelles insérées entre deux espaces de zone UB (moins de 3 000 m² concernés).



Sénissiat



La partie de la zone 1AUB, ciblée par l'étoile ci-contre, représentant environ 5 050 m², peut être reclassée en zone 2AU en 2021 en raison de l'insuffisance des équipements notamment des accès, dans le respect de l'article R151-20 du code de l'urbanisme définissant les zones à urbaniser.

Le reste de la zone 1AUB demeure inchangé.

Synthèse des changements de zonage :

- Zone 1AUB : conservée côté Condamines avec intégration de la parcelle n° 67 complète et de la parcelle n° 78
- Zone 1AUB La Chassière : reclassée en zone 2AU excepté les parcelles situées au Sud (En Paponnet) insérées entre des zones UB
- Zone 1AUB A La Goyette : la partie basse demeure en 1AU(a), le reste est reclassée en zone N
- Sénissiat : une partie de la zone 1AUB est reclassée en 2AU.

Outre la nécessaire compensation de surfaces constructibles, le zonage 2AU trouve sa justification dans l'absence d'équipements, les problèmes de desserte, les sites plus difficiles à urbaniser, et le zonage N dans la volonté de préserver l'écrin de verdure qui entoure encore en 2021 le village de Revonnas.

Total : reclassement de 3,29 ha de la zone 1AUB en zones 2AU (2,37 ha) et N (0,92 ha).

Ce reclassement permet de compenser les 3 ha excédentaires et de respecter la compatibilité nécessaire entre le PLU et le SCOT.

5 – Nouvelles réflexions sur les OAP n° 2 (Condamines), 5 (Sénissiat), 6 (Chemin de Fortunas-le coteau), 8 (A La Goyette)

Ce point est ajouté dans le cours de la procédure au vu de l'avis de Mme la préfète :

Il est nécessaire que des OAP soient, selon les cas, ajoutées ou complétées.

En effet, l'article R151-20 du code de l'urbanisme impliquent que tout secteur en zone 1AU du PLU doit être couvert par une OAP.

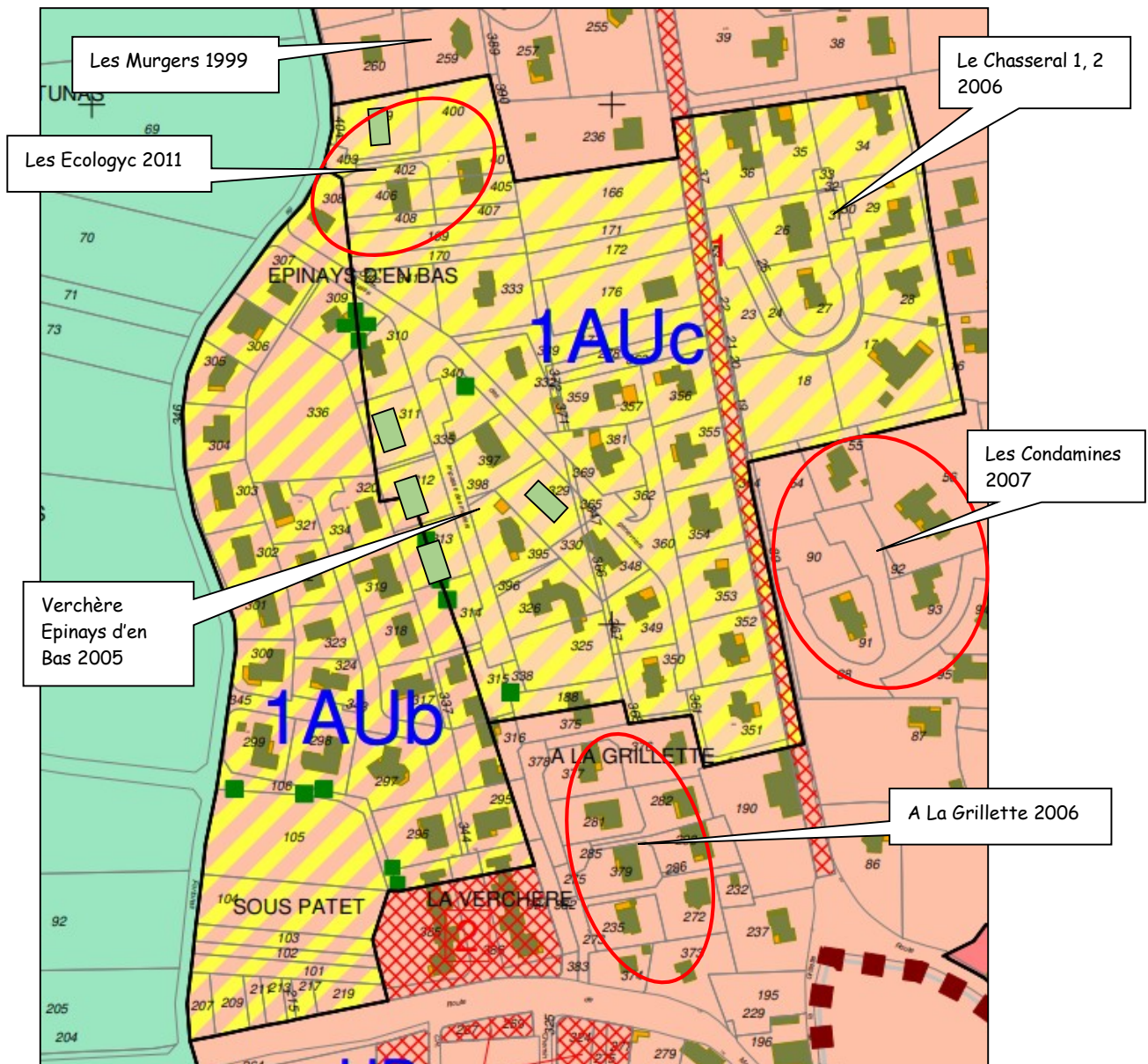
- Dans le secteur 1AUc (chemin de Fortunas-coteau) : conserver l'OAP existante, voire idéalement l'affiner, même si la majorité du secteur est d'ores et déjà urbanisé.
- Dans le secteur A La Goyette : couvrir par une nouvelle OAP le secteur de La Goyette. Attention à la continuité/transition avec le centre historique.

Par ailleurs,

Secteur des Condamines : l'OAP présentée nécessite une réflexion complémentaire, notamment en matière d'accès et de densité de logements.

Pour l'OAP de Sénissiat : définir des principes d'aménagement limitant les possibilités d'implantation de logements dans les 100 mètres de l'exploitation agricole implantée au Sud-Ouest.

Evolution de l'urbanisation dans le secteur *Chemin de Fortunas-Coteau* :



Conséquences dans le dossier :

- ♣ Des compléments pour l'OAP n°2 *Les Condamines*
 - Organisation viaire avec maillage interne
 - Nombre de logements possibles au vu de la densité minimale de logements/ha.
- ♣ Des compléments pour l'OAP n°5 *Sénissiat*
 - Les futures opérations devront donc respecter la distance de 100 mètres pour l'implantation de logements.
 - Un bassin de rétention devra être envisagé.
- ♣ Une nouvelle OAP pour les zones 1AUb et 1AUC traitées en 2005 au B – *Nouveaux quartiers (Chassière-Condamine, RD52 la Côtère (limite de Ceyzériat), secteur de plaine/ch. de Fortunas)* : en 2021 OAP n°6 *Secteur du Chemin de Fortunas-Le coteau*

Synthèse des principes :

- Coulée verte à préserver
 - Fossé arboré à préserver
 - Trame piétonne à préserver
 - Dans les deux secteurs où sont potentiellement encore possibles des constructions : nombre de logements possibles au vu de la densité minimale de logements/ha.
- ♣ Une nouvelle OAP (n°8) *A La Goyette* pour la nouvelle zone 1AUa.
- Les principes portent sur :
- La forme bâtie
 - La densité de l'habitat
 - La mixité de l'habitat
 - Les déplacements

6 – Volonté d'identifier les éléments de patrimoine et de trame verte au titre des art. L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme.

La réflexion globale conduit les élus à utiliser des outils en 2021 qui ne l'avaient pas été en 2005 : la localisation sur le règlement graphique (plan de zonage) des éléments de patrimoine et de trame verte qu'ils souhaitent préserver par le biais des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme. Quelques prescriptions sont introduites dans le règlement écrit.

Article L151-19 :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre **culturel, historique ou architectural** et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Article L151-23 :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Sont ainsi mis en évidence et identifiés par l'article L 151-19 les murs en pierre et le petit patrimoine comme le four, les fontaines.

Les bâtisses « remarquables » ne sont pas identifiées car elles sont déjà incluses dans le périmètre délimité des abords du monument historique.

Sont localisés en tant que trame verte intéressante à préserver (par le biais de l'article L 1851-23) la haie à la Bessonnière le long de la « casse », le ruisseau dans l'îlot du Petit Vuitton, la vigne et le verger au bord du chemin des Condamines.

Le repérage des murs intéressants conduit à une autre modification :

Le PLU de 2005 avait prévu l'emplacement réservé n°1 pour un aménagement de la RD 52 au Nord et au Sud du village. Or il semble important de conserver le mur de chaque côté de cette voie au Sud du village. Il y a donc une contradiction entre l'élargissement de la voie et la préserver d'un élément identitaire.

La question de l'opportunité de cet emplacement réservé peut en outre être reposée en 2021 : est-il aujourd'hui opportun d'élargir une voie pour faciliter la fluidité du trafic alors que le réseau viaire est étroit juste après et qu'au contraire la volonté est de maîtriser la vitesse dans les rues du village ? Ce ralentissement naturel grâce à cette entrée de village étroite entre des murs et haies est à préserver.

L'emplacement réservé n°1 est donc supprimé dans sa partie Sud par cette procédure.

7 – Modification de l'OAP de la zone 1AUc Secteur Côtière RD52/limite Ceyzériat

Le PLU de 2005 a déterminé une orientation d'aménagement pour ce secteur.

Cette OA ne peut plus être respectée puisque l'accès prévu par l'opération d'habitat du bas a été acquis par les propriétaires des maisons limitrophes.

En 2021, cette OA est modifiée pour permettre l'accès par la RD 52, en intégrant l'interdiction du SCOT BBR des voies en impasse et sa volonté de bouclages dans les opérations.

8 – Modification du Règlement graphique (plan de zonage)

L'ensemble des points détaillés ci-dessus conduisent à apporter les corrections suivantes au plan de zonage :

- ✓ Correction du zonage dans le secteur de la Bessonnière (zones UB/1AUb)
- ✓ Reclassement de zones 1AUb en zones UB, 2AU et N (compensation des surfaces constructibles). Pour La Goyette : la partie conservée en zone 1AU est indiquée « a » et non plus « b ».
- ✓ Repérage des éléments à préserver au titre de l'art. L 151-19 (village)
- ✓ Repérage des éléments à préserver au titre de l'art. L 151-23
- ✓ Trame « mixité sociale » pour la nouvelle zone 1AUb chemin de la Bessonnière
- ✓ Diminution des emplacements réservés n° 1 et 5
- ✓ Création d'un emplacement réservé n° 6 pour un cheminement piéton et la continuité écologique.

Tableau des surfaces des zones (en hectares) avec les zones modifiées en surligné :

Zones	Surfaces en 2005	Surfaces en 2021*
UA	7,38	7,37
UB	44,36	43,28
UF	4,11	4,10
1AUa	1,38	1,69
1AUb	11,77	9,22
1AUc	7,22	7,26
Sous-total U + 1AU	76,22	72,92
2AU	2,43	4,8
A	239,22	239,34
N	456,44	457,16
Total	774,31	774,22
Dont EBC	179,97	179,97

* Différences de surfaces du fait des modes de numérisations différents entre 2005 et 2021

Tableau des surfaces des emplacements réservés (en m2) avec les emplacements réservés modifiés en surligné :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Superficie en 2005	Superficie en 2021*
1	Aménagement de la RD 52	11 700 m2	5 467 m2
2	Réalisation de logements locatifs	4 300 m2	4 267 m2
3	Réalisation de logements locatifs	6 100 m2	6 137 m2
4	Aménagement d'une placette de retournement	100 m2	144 m2
5	Constructions, installations et aménagements pour services techniques, protection incendie-pompiers, loisirs, sports, stationnement, espace public de loisirs et de rencontre	18 200 m2	7 408 m2
6	Création d'un cheminement piéton et préservation de la continuité écologique	-	3 969 m2

* Différences de surfaces du fait des modes de numérisations différents entre 2005 et 2021

9 – Toilettage global du Règlement écrit

Cette procédure de modification permet de corriger des points du Règlement écrit de 2005 pour :

- l'actualiser au vu des législations parues depuis, notamment la recodification du code de l'urbanisme entrée en vigueur depuis le 1/01/2016 suite à l'ordonnance du 23/09/15 pour la partie législative du code de l'urbanisme
- prendre en compte les difficultés rencontrées par les élus ou les évolutions qu'ils souhaitent
- être en cohérence avec les nouvelles OAP des zones 1AU.

Actualisation :

- ♦ Corrections des numéros d'articles dans les « Dispositions générales » ou le corps du Règlement écrit
- ♦ Délibérations prises pour soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable et les démolitions à permis de démolir
- ♦ Suppression de notions obsolètes, des références au COS, à la SHON

Modifications :

Objectifs : clarifier les prescriptions et tendre au respect du cadre bâti.

- ♦ Articles 3 Voirie : se référer aux opérations envisagées sans fixer de largeur minimum pour l'emprise des voies. Pour toutes les zones quand ce libellé existait précédemment.
- ♦ Article UB3 et 1AU3 : clarification des possibilités de retrait du portail d'entrée
- ♦ Article UA6 et implantation à l'alignement : éclaircissement de la rédaction par la notion de mur existant
- ♦ Articles 7 : diminution des retraits (2 mètres) au vu des tissus urbains denses ou pour optimiser l'utilisation des parcelles (toutes zones sauf UF)
- ♦ Articles 8 : clarification de la rédaction en indiquant « Non réglementé » (déjà l'objectif d'optimiser les parcelles en 2005).
- ♦ Articles 10 :
 - Précision apportée avec la notion de cotes NGF (nivellement général de la France)
 - R+2 maximal en zone UA au vu de la silhouette actuelle du village
 - Complément avec la notion de vigilance des impacts par le pétitionnaire et de bonne intégration en cas de terrains pentus
- ♦ Articles 11 :
 - Zones UA et 1AU : des prescriptions pour les éléments ponctuels identifiés par l'art. L 151-19 du code de l'urbanisme
 - Précision sur les interdictions de toitures terrasses
 - Précision sur les tuiles : la tuile romane
 - Précision sur les clôtures (types, hauteur, niveau du sol naturel, homogénéité des hauteurs de clôtures par rapport aux clôtures voisines)

♦ Articles 12 :

Clarification des règles pour les logements

Simplification des règles pour les autres constructions.

Pour plus de souplesse, suppression de la surface de 25 m² à prendre en compte pour le stationnement d'une voiture particulière y compris les accès.

♦ Pour la zone UB :

Les aménageurs doivent lire en cohérence le Règlement écrit et les OAP. Il est ajouté dans le « chapeau » de la zone UB que cette zone UB comprend l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°6 pour le secteur du chemin de Clozat. Tout projet doit être compatible avec les OAP.

Et article UB2, 3^e alinéa : Pour l'OAP Ch. de Clozat, l'urbanisation peut être opérée par la voie d'une opération unique ou sous la forme de plusieurs opérations, menées conjointement ou de façon successive et aboutissant, au final, à un aménagement d'ensemble compatible avec l'OAP.

♦ Pour la zone 1AU :

Les aménageurs doivent lire en cohérence le Règlement écrit et les OAP.

✓ Article 1AU2 : correction apportée

L'urbanisation peut être opérée par la voie d'une opération unique ou sous la forme de plusieurs opérations, menées conjointement ou de façon successive et aboutissant, au final, à un aménagement d'ensemble compatible avec les OAP.

Ceci permet de débloquent des espaces tout en garantissant une homogénéité des aménagements au vu de l'OAP réfléchi sur l'ensemble de la zone 1AU.

✓ Art. 1AU 5 : Sans objet depuis la loi ALUR.

✓ Art. 1AU 6 : construction à l'alignement ou selon un retrait compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines.

Donne un peu plus de liberté dans la création des nouveaux quartiers tout en restant dans la morphologie urbaine voisine.

Comme en zone UA, l'alignement peut être matérialisé par la présence d'un mur existant (importance des murs en pierre existants à Revonnas).

✓ Art. 1AU 11 : Clôtures en 1AUa : 1,80 m maximum. Pas le même enjeu que dans le tissu urbain de la zone UA qui permet une fourchette 1,80 m / 2,10 m.

La mairie a pris les délibérations relatives aux clôtures et permis de démolir.

III – LA JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Au vu de ses objectifs, la commune a choisi la procédure de **Modification** telle que prévue par l'article L 153-41 et suivants du code de l'urbanisme :

Article L153-41 (Modification avec enquête publique)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

➤ **L'ensemble des corrections souhaitées entre dans le champ de cette procédure.**

Respect du PADD de 2005 avec ces diverses modifications :

La procédure de Modification engagée respecte les orientations du PADD :

- ❖ Le PLU conforte l'existence du cœur de village
- ❖ Le PLU planifie le développement urbain de la commune (800 à 1 000 habitants à long terme) en prévoyant un secteur à Sénissiat dans lequel l'urbanisation future n'est qu'annoncée en 2004. L'ouverture à l'urbanisation ne sera décidée que lorsque la collectivité l'estimera nécessaire.
- ❖ Le PLU prévoit des lieux d'urbanisation future pour un habitat diversifié
- ❖ Le PLU entend créer au village et à Sénissiat une urbanisation structurée
- ❖ Pour les espaces agricoles et naturels, le PLU :
 - préserve les secteurs riches d'un potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
 - préserve la qualité des paysages et de l'architecture en empêchant le mitage du territoire par des constructions éparpillées, et en rendant possible la réhabilitation du bâti ancien.

Analyse du 2^e point (projections de population) - Evolution de la population depuis l'approbation du PLU de 2005 basé sur le recensement Insee 1999 (492 habitants) :

Avec une population actuelle de 905 habitants (Insee 2017), la commune a gagné 413 habitants en 15 ans (2005/2021) et la population a presque doublé.

Le PADD avait ciblé 800 à 1 000 habitants à long terme (2005/2021). Le seuil est bientôt atteint.

Indicateurs démographiques depuis les années 2000 : forte croissance avec un taux de croissance annuel moyen de +4,75% entre 1999-2012 (6% pour 2007-2012) et +0,8% entre 2012-2017 (net ralentissement).

Mais il faut noter que tous les nouveaux habitants ont été logés dans le tissu urbain et les dents creuses (vision un peu faussée car l'état zéro de 2008 a validé les évolutions urbaines permises par le PLU de 2005 par « le tissu urbain »).

La présente Modification du PLU se doit de respecter cette orientation du PADD plus difficile à tenir avec la **densité de logements à l'hectare désormais de 13 selon le SCOT**.

Par la procédure engagée, et avec la densité de 13 log/ha, le PLU offre le potentiel suivant dans les zones retravaillées (sans compter les dents creuses et les autres zones UB que celle du ch. de Clozat) :

- Zone 1AUa Le Clos Vuitton/OAP n°1 (1,38 ha) : 21 logements
- Zone 1AUa A La Goyette/OAP n°8 (0,3 ha) : 4 logements
- Zone 1AUb Les Condamines/OAP n°2 (0,91 ha) : 9 ou 10 logements
- Zone 1AUb La Bessonnière/OAP n°6 (1,66 ha) : 31 logements
- Zone 1AUb Sénissiat/OAP n°5 (1,32 ha) : 17 logements
- Zone 1AUc RD52-Limite Ceyzériat/OAP n°3 (0,65 ha) : 5 logements
- Zone 1AUc Secteur Chemin de Fortunas-Coteau + zone 1AUb/OAP n°4 (reliquat d'1,28 ha) : 17 logements
- Zone UB ch. de Clozat/OAP n°7 (0,83 ha) : 19 logements

Total de 124 logements sur 8,33 ha.

x 2,58 personnes/ménages (taille des ménages en 2018) = environ 320 habitants supplémentaires. 888 (habitants au recensement Insee 2018) + 320 = 1 208 habitants.

L'évolution « possible » au-delà de 2021 dépassera celle prévue dans le PADD de 2005.

Voir ci-dessus (point 4) le travail fait parallèlement pour diminuer les possibilités offertes dans les zones 1AUb de 2005. Reclassement de 3,29 ha de la zone 1AUb en zones 2AU (2,37 ha) et N (0,92 ha).

IV – LE RESPECT DU SCOT *Bourg-Bresse-Revermont* PAR CES DIVERSES MODIFICATIONS

Comme déjà évoqué précédemment, le territoire de Revonnas est compris dans le SCOT Bourg-Bresse-Revermont (BBR) approuvé le 14 décembre 2016.

❖ **Voir ci-dessus le point sur le respect des surfaces « en extension » par rapport à l'état zéro de 2008.**

❖ **Densité de 13 log/ha** pour la commune comme Revonnas.

En retravaillant dans cette procédure de Modification du PLU, la réflexion est placée dans le contexte global du village avec l'ensemble des quartiers amenés à muter à terme.

Au vu des schémas d'aménagement proposés, la densité minimale obtenue sur l'ensemble des opérations possibles est de **14,90 logements à l'hectare** :

- Zone 1AUa Le Clos Vuitton/OAP n°1 (1,38 ha) : 21 logements (15,22 log/ha)
- Zone 1AUa A La Goyette/OAP n°8 (0,3 ha) : 4 logements (13,34 log/ha)
- Zone 1AUb Les Condamines/OAP n°2 (0,91 ha) : 9 ou 10 logements (13 log/ha)
- Zone 1AUb La Bessonnière/OAP n°6 (1,66 ha) : 31 logements (18,69 log/ha)
- Zone 1AUb Sénissiat/OAP n°5 (1,32 ha) : 17 logements (13 log/ha)
- Zone 1AUc RD52-Limite Ceyzériat/OAP n°3 (0,65 ha) : 5 logements (7,6 log/ha) = contexte pentu.
- Zone 1AUc Secteur Chemin de Fortunas-Coteau + zone 1AUb/OAP n°4 (reliquat d'1,28 ha) : 17 logements (13 log/ha)
- Zone UB ch. de Clozat/OAP n°7 (0,83 ha) : 19 logements (22,88 log/ha)

Total de 124 logements sur 8,33 ha. Densité moyenne de 14,90 log/ha.
Le SCOT est donc respecté.

❖ Pas de **voies en impasses**

Voir les diverses OAP nouvelles.

❖ **Mixité sociale**

Données du recensement Insee de 2018 :

888 habitants

20 logements HLM loués, 344 résidences principales.

➤ Taux de logements sociaux : 5,8 %.

SCOT BBR : Part de production de logements locatifs sociaux laissée à l'appréciation des communes de moins de 1 000 habitants, en fonction d'un diagnostic analysant l'adéquation entre l'offre et la demande.

Le PLU devra globalement se repositionner sur ce point dans une révision générale.

Dans le cadre de cette procédure de Modification, il est convenu d'envisager une part des nouvelles opérations en logements sociaux lorsque les quartiers sont proches du centre-village et/ou des équipements publics tels que l'école.

Ainsi les logements collectifs de la Bessonnière et du secteur Chemin de Clozat peuvent être des logements sociaux. Certains logements de l'opération à La Goyette pourront en être également. *Voir les OAP.*

Après la Modification du PLU :

468 résidences principales possibles : 344 en 2018 + 124.

52 logements sociaux au total = 20 logements aidés recensés en 2018 + 18 + 12 + 2 (logements sociaux nouveaux Bessonnière, Clozat et A La Goyette)

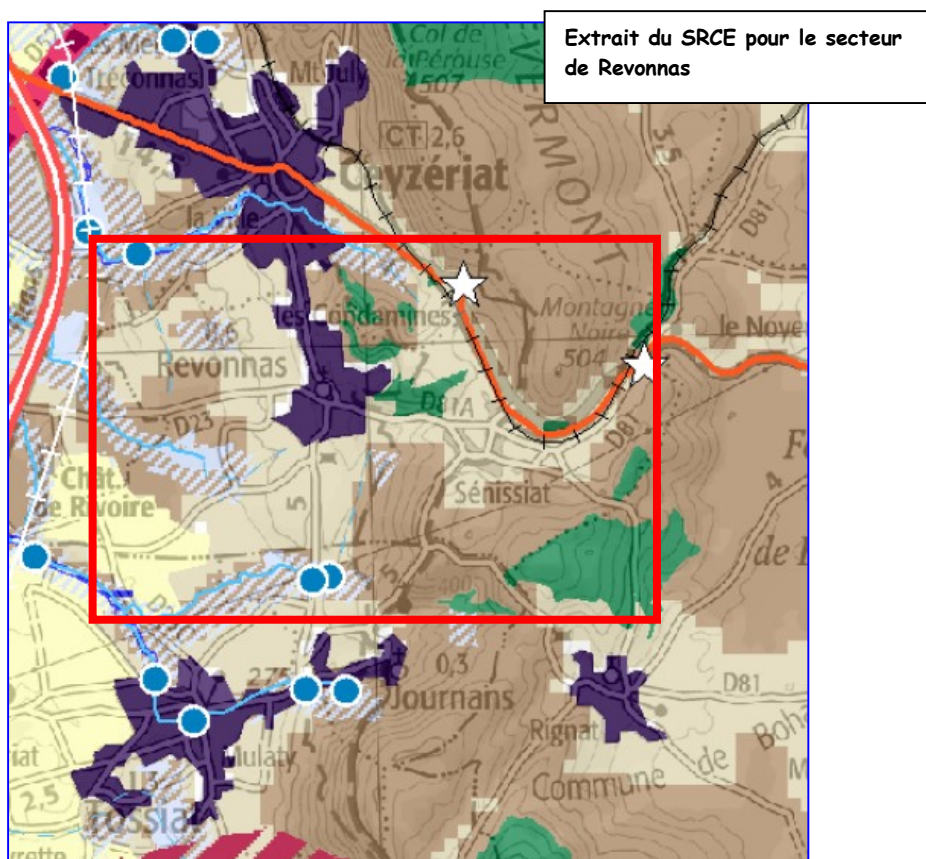
= Part des logements sociaux par rapport au parc des résidences principales avec la Modification du PLU : 15,12 %.

V – LES IMPACTS DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de l'article L 104-2-1^{er}a) du code de l'urbanisme, « font l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1, les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

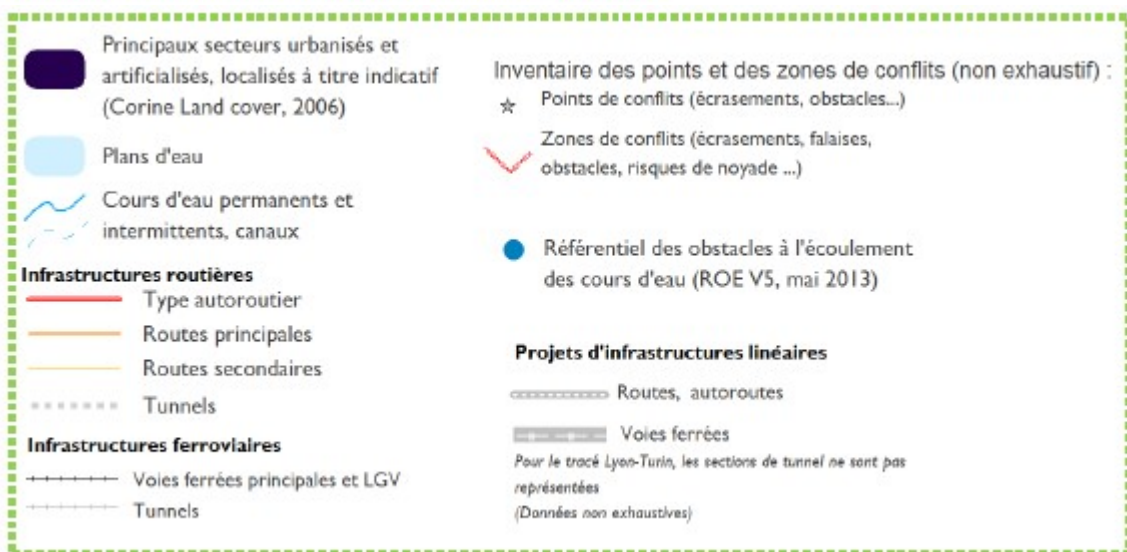
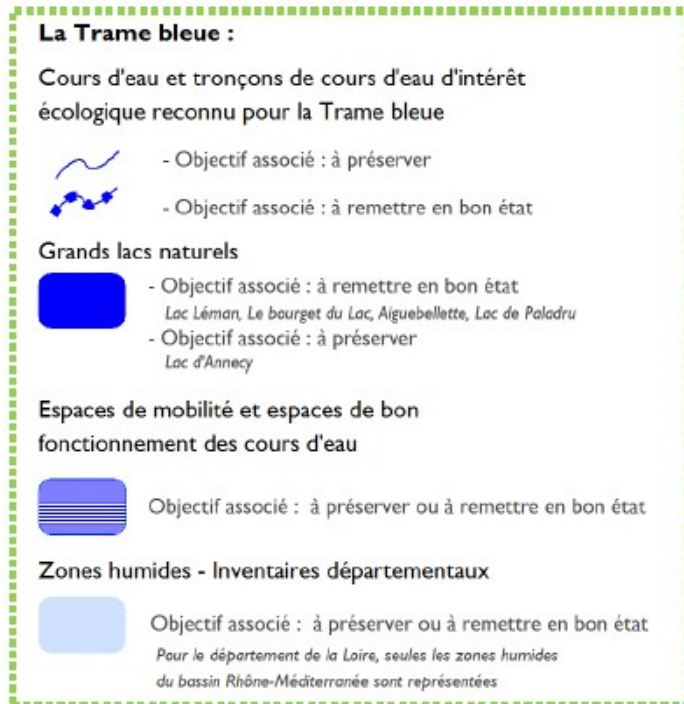
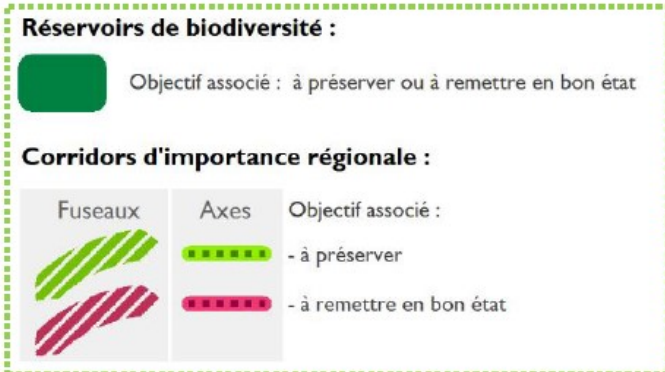
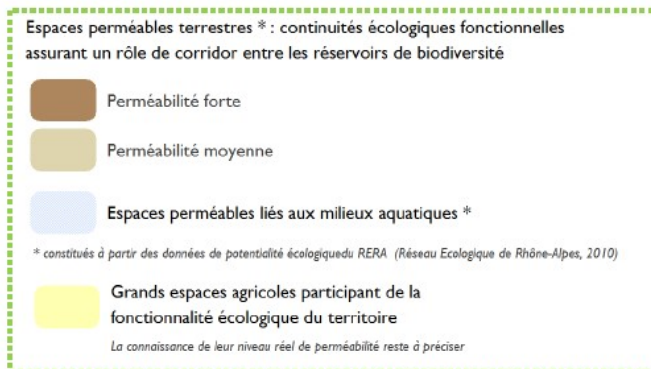
Revonnas dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologiques (SRCE)

Le SRCE de la région Rhône-Alpes, a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.
L'atlas du SRCE est constitué de cartes au 1/100 000.



Pour Revonnas :

- ♣ Les réservoirs de biodiversité avec l'objectif de les préserver ou de les remettre en bon état (voir ci-dessous le site Natura 2000 et la ZNIEFF de type 1)
- ♣ Les espaces de perméabilité moyenne et les grands espaces agricoles (coteau, plaine)
- ♣ Les zones humides (inventaire départemental)
- ♣ Les points de conflits (chemin de fer/passages à niveaux/RD)



Les composantes théoriques des trames verte et bleue :

* Réservoirs de biodiversité

Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats peuvent assurer leur fonctionnement : Arrêté de protection de biotope, réserves, parc national, sites Natura 2000, ZNIEFF 1, sites de protection d'espèces

* Corridors écologiques :

Espaces linéaires, discontinus ou paysagers qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

* Corridors fuseaux :

Traduction d'un principe de connexion global, nécessitant un travail à une échelle plus fine précisant les espaces de passages.

* Corridors axes :

Traduction d'enjeux de connexions plus localisés et plus contraints, vulnérables ...

* Espaces perméables

Espaces de nature ordinaire à dominantes agricole, forestière et naturelle de relativement bonne qualité et globalement perméables aux déplacements de la faune assurant la liaison entre les réservoirs de biodiversité : Haies, bosquets, ...

* Trames bleues

Éléments aquatiques (cours d'eau, canaux et zones humides) et espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques Cours d'eau et canaux classés en liste 1 et 2, espaces de mobilité ou de liberté le long des cours d'eau, couvertures végétales le long des cours d'eau, réservoirs biologiques SDAGE, zones de frayères, lacs naturels, inventaires zones humides, zones humides < 1 ha, ...

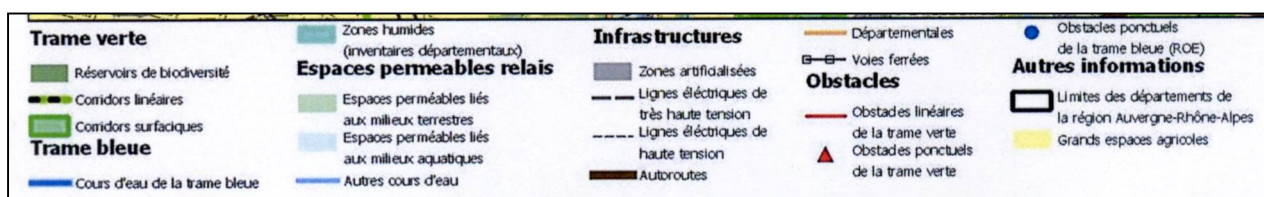
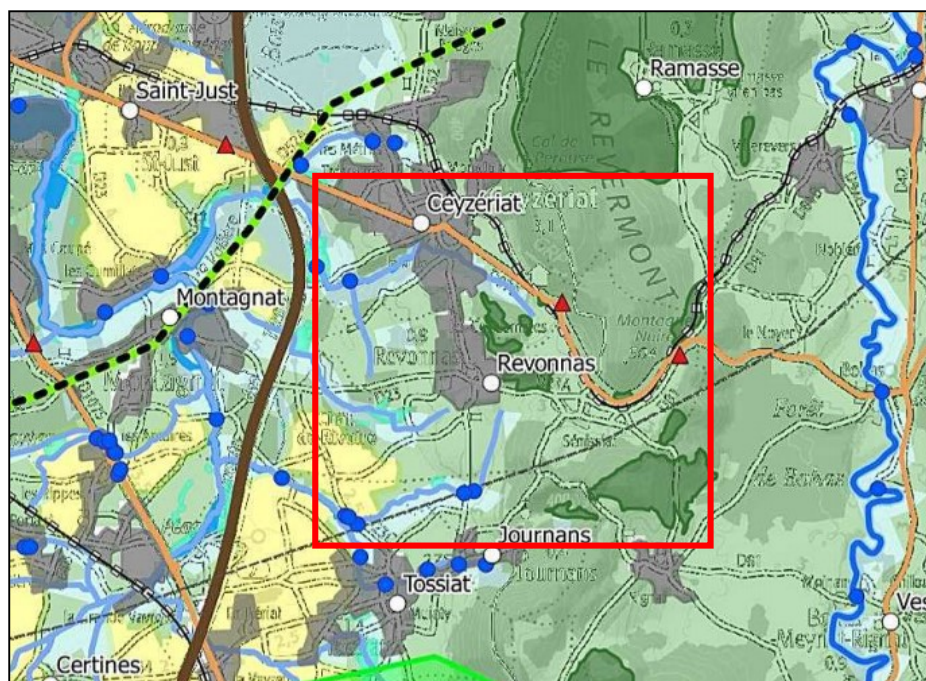
Le SRCE identifie **8 enjeux relatifs aux continuités écologiques** :

1. L'étalement urbain
2. L'artificialisation des sols
3. L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement du réseau écologique terrestre et aquatique
4. L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB (*trame verte et bleue*) fonctionnelle
5. L'impact des activités anthropiques (*transformations sous l'action de l'homme*) sur la continuité des cours d'eau et des espaces de mobilité
6. L'accompagnement du développement des énergies renouvelables
7. L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance
8. Les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes.

Revonnas dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET)

Le SRADET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes lors de sa session des 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020.

Extrait du SRADET pour le secteur de Revonnas



Pour Revonnas :

- ♣ Trame verte :
 - ✓ Les corridors surfaciques en limites de territoire
- ♣ Trame bleue :
 - ✓ Autres cours d'eau
 - ✓ Zones humides
- ♣ Espaces perméables relais :
 - ✓ Liés aux milieux terrestres
 - ✓ Liés aux milieux aquatiques
- ♣ Obstacles :
 - ✓ Linéaires de la trame verte
 - ✓ Ponctuels de la trame verte
- ♣ La zone artificialisée

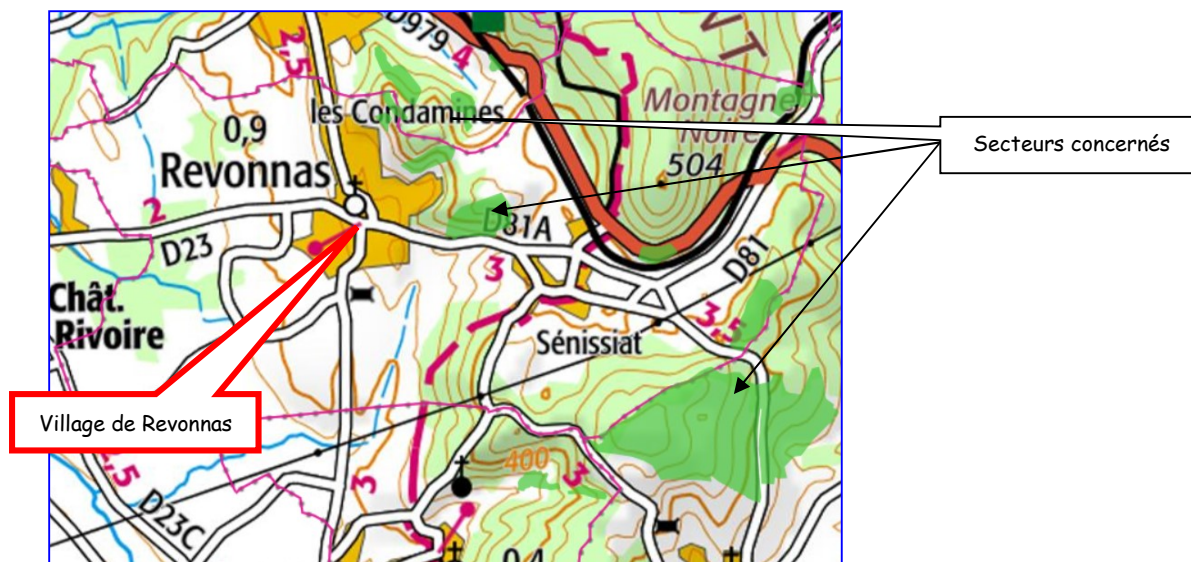
Le site Natura 2000

Revonnas participe au réseau Natura 2000 par le site Revermont et gorges de l'Ain - FR8201640

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

La protection des espèces par le droit communautaire se fonde sur deux directives :

- La Directive « Oiseaux » qui vise à conserver les oiseaux sauvages ;
- La Directive « Habitats-Faune-Flore » qui porte sur « la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.



DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000 « PELOUSES A ORCHIDEES, HABITATS ROCHEUX DU REVERMONT ET DES GORGES DE L'AIN » :

Présentation du site Natura 2000 :

Situation géographique

Le périmètre actuel du site Natura 2000 est constitué de 110 zones réparties sur le territoire du Revermont et des gorges de l'Ain. Il représente une surface de 1830 ha. L'ensemble de ces zones Natura 2000 se situe principalement sur les unités paysagères de la Côtière, du val intermédiaire Ouest et du plateau de Grand Corent, entre 300 et 600 m d'altitude, sur les monts et coteaux.

Intérêt environnemental

Le Revermont est concerné par la procédure européenne Natura 2000. Cette désignation traduit la reconnaissance au niveau européen de la richesse faunistique et floristique de ce territoire. L'intérêt paysager des gorges de l'Ain est très fort. On y trouve des habitats forestiers particuliers. Le site a un très fort intérêt pour l'habitat cavernicole : les grottes de Corveissiat et de Hautecourt recèlent une richesse et une diversité faunistique importante. Notons que le site est concerné par la procédure Natura 2000 essentiellement du fait de la présence de pelouses sèches à orchidées qui représente 95 % du site. Les études paysagère, agricole et écologique ont donc essentiellement porté sur cet habitat.

➤ **Les corrections apportées au PLU (Règlement graphique et écrit, OAP concernant le village) n'ont pas d'impact sur le site Natura 2000.**

Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

Trois ZNIEFF de type 1

❖ Pelouses sèches de Revonnas (Identifiant national : 820030628)
ZNIEFF Continentale de type 1 (Identifiant régional : 01040051)

Critères d'intérêt de la zone :

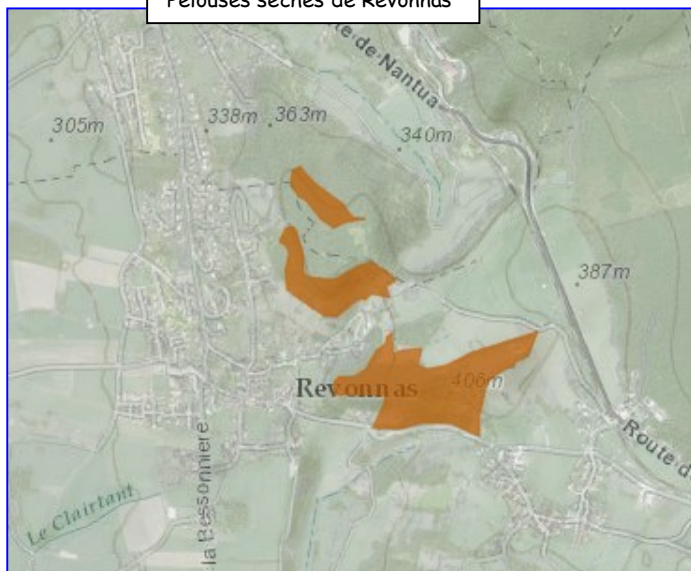
Critères patrimoniaux : Ecologique - Faunistique - Oiseaux - Floristique - Phanérogames

❖ Pelouses sèches du mont de Rignat (Identifiant national : 820030629)
ZNIEFF Continentale de type 1 (Identifiant régional : 01040050)

Critères d'intérêt de la zone :

Critères patrimoniaux : Ecologique - Floristique - Phanérogames

Pelouses sèches de Revonnas



Pelouses sèches du mont de Rignat



Critères de délimitation de ces deux ZNIEFF :

Le Revermont correspond aux premiers contreforts jurassiens, bordé à l'ouest par la Bresse et à l'est par les gorges de l'Ain. La roche calcaire affleure sur une vaste partie de ce paysage accidenté qui culmine à quelques 768 m d'altitude. Ce relief typiquement karstique, dessiné par l'action de l'eau sur la roche, est une vaste mosaïque de dolines, gouffres, lapiaz et autres Reculées. Cette région renferme près de la moitié des pelouses sèches du département appartenant au Mesobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le Brome dressé), habitat naturel menacé qui comptent parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen. Beaucoup sont abandonnées, si bien que l'on y observe l'ensemble des stades de la chênaie pubescente. Toutes ne présentent pas le même intérêt botanique, mais certaines comportent jusqu'à dix espèces d'orchidées et diverses autres espèces peu communes ou protégées. L'intérêt pour la faune est bien plus homogène d'une pelouse à l'autre, certaines abritent de nombreuses espèces protégées ou menacées. Les pelouses sèches du Revermont ne présentent pas toutes le même état de conservation. Beaucoup sont abandonnées et menacées de fermeture. L'embuissonnement intervient bien vite si aucun entretien n'est réalisé. Parmi celles qui sont gérées, toutes ou presque sont pâturées, très peu sont fauchées. La pression du pâturage est souvent trop forte pour assurer un bon état de conservation du Mesobromion. Certains secteurs, trop amendés, n'ont pas été retenus ici.

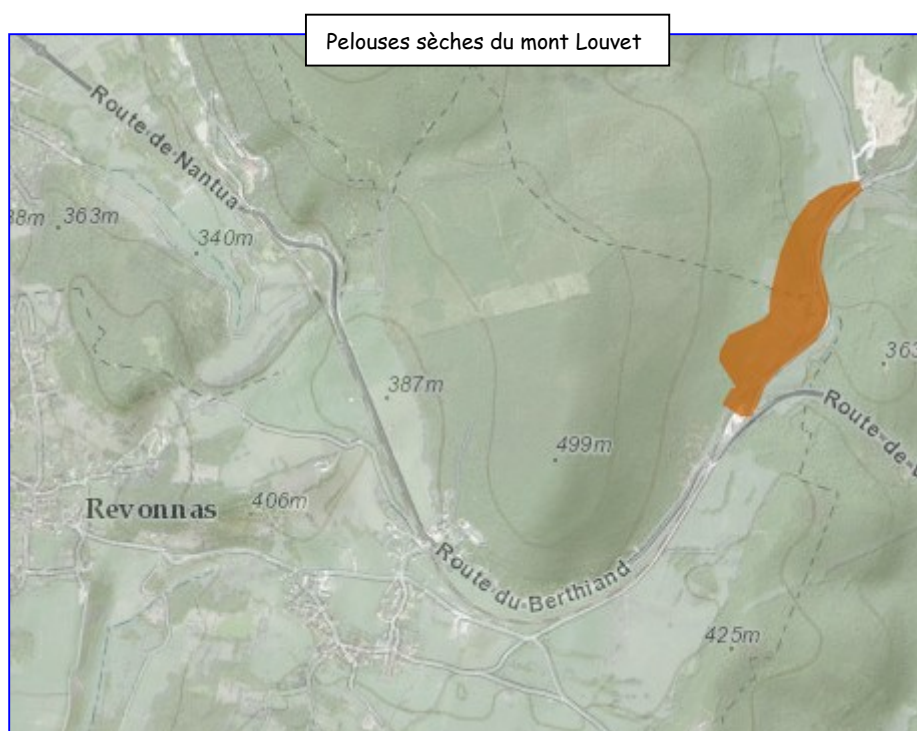
❖ Pelouses sèches du mont Louvet (Identifiant national : 820030825)
ZNIEFF Continentale de type 1 (Identifiant régional : 01040014)

Critères d'intérêt de la zone :

Critères patrimoniaux : Ecologique - Floristique - Phanérogames

Critères de délimitation des deux premières ZNIEFF :

L'est du département de l'Ain se caractérise par un relief karstique plus ou moins prononcé selon les secteurs. Ainsi, malgré une pluviométrie plutôt supérieure à la moyenne nationale, les sols des Revermont, Bugey et Valromey sont localement très arides. Du fait des nombreuses infiltrations de l'eau dans la roche calcaire, la rétention des sols est particulièrement pauvre et l'écoulement est d'abord souterrain. Ces conditions sont particulièrement favorables, à plus forte raison sur les coteaux exposés au sud, à l'implantation d'une végétation typique de la série du Chêne pubescent). Dans ses stades les moins avancés, elle se caractérise par des pelouses sèches appartenant aux Mesobromion et Xerobromion (pelouse plus ou moins sèche dominée par une graminée : le Brome dressé), habitats naturels d'intérêts européens. Le secteur considéré est recouvert, en partie, de pelouses sèches de type Mesobromion. Cet habitat est issu d'une exploitation des sols traditionnelle par fauche unique annuelle ou pâturage extensif. En fait, en l'état, sa faible productivité ne permet pas de pâturage intensif. Dans ces conditions, l'enrichissement demeure nul ou peu important. Ces pelouses sont d'une richesse botanique exceptionnelle. Graminées et légumineuses sont légion. Souvent caractérisées par une diversité en orchidées, elles peuvent renfermer de nombreuses espèces protégées et menacées, dont certaines fortement. Elles sont aussi un habitat privilégié pour de nombreux papillons. Ces pelouses sont dans l'Ain comme partout ailleurs en régression. Ici, la principale menace qui pèse sur elles est l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles. Abandonnées, elles vont très rapidement être colonisées par le Buis.



Etudes d'urbanisme

La ZNIEFF de type 2

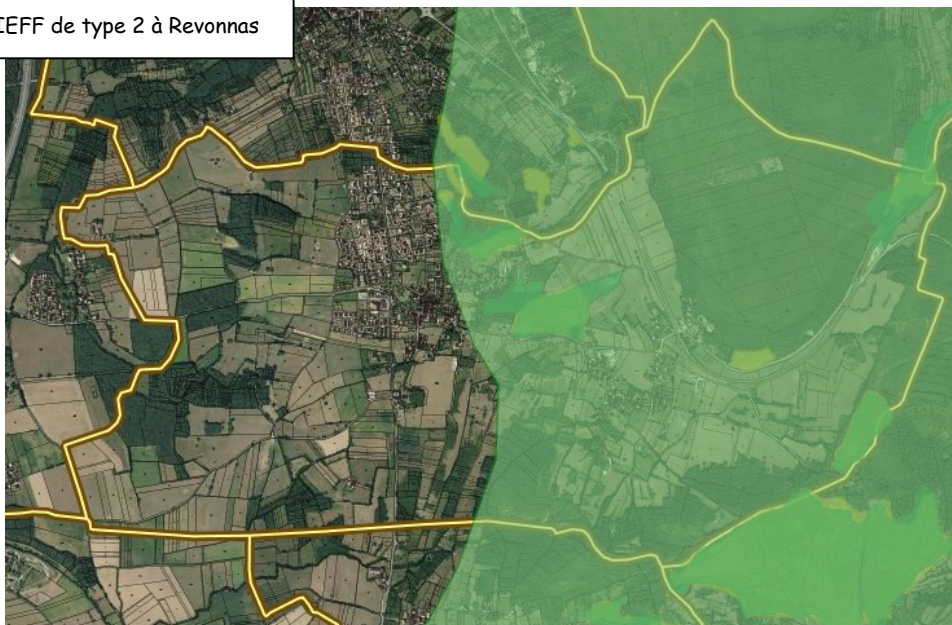
REVERMONT ET GORGES DE L'AIN (Identifiant national : 820030878) (ZNIEFF Continentale de type 2) (Identifiant régional : 0104)

Presque 40 communes concernées

Critères d'intérêt de la zone :

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique - Faunistique - Poissons - Amphibiens - Oiseaux - Mammifères - Autre Faune (préciser) - Insectes - Floristique - Ptéridophytes - Phanérogames	- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Zone particulière d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction	- Paysager - Géomorphologique

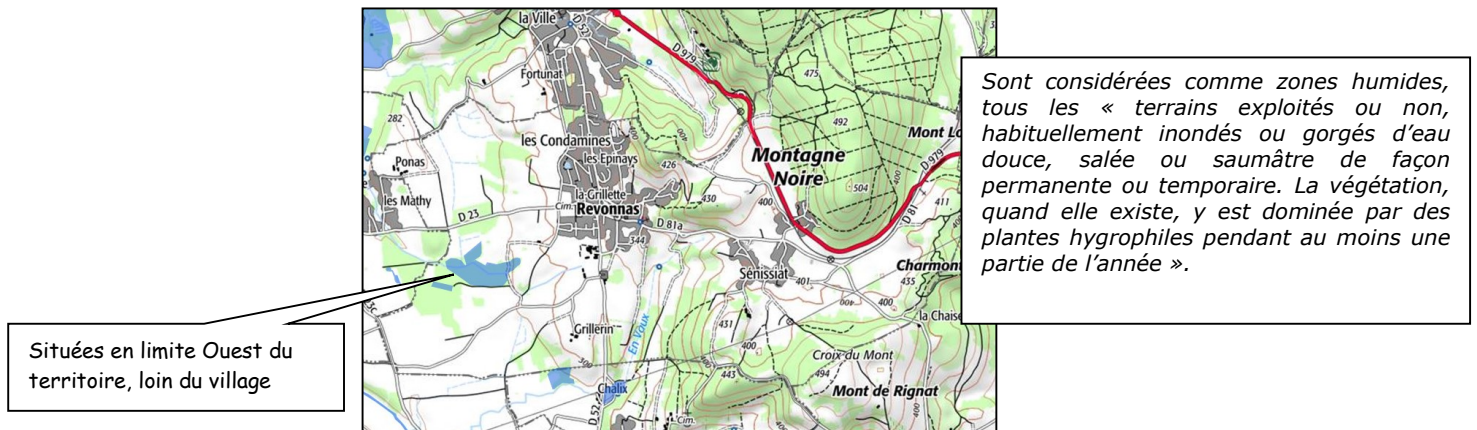
La ZNIEFF de type 2 à Revonnas



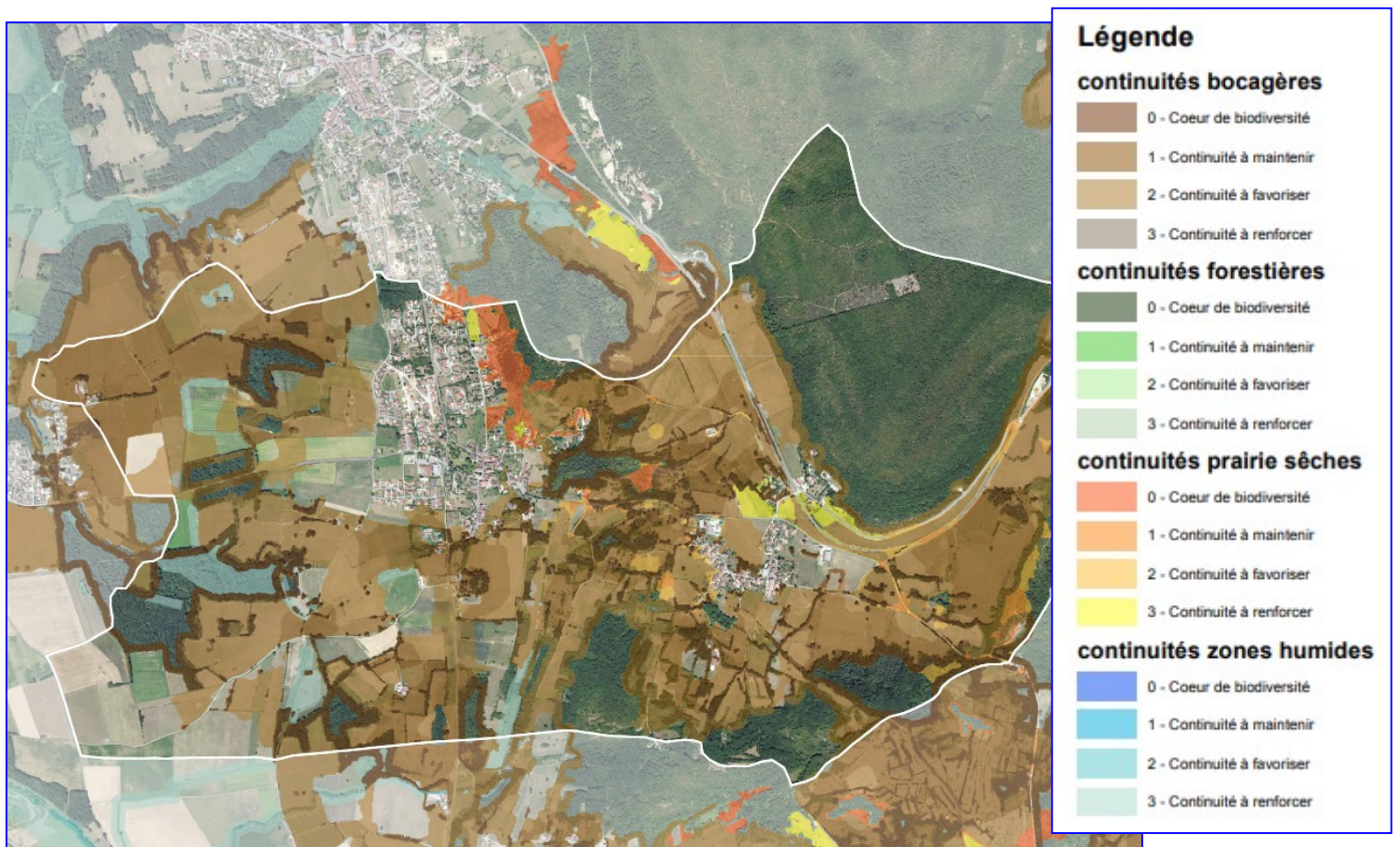
Les zones humides

La commune de Revonnas est concernée par trois zones humides repérées par l'inventaire des zones humides du Département :

- ✓ Bois humide de Revonnas 01IZH0231 Bois marécageux d'Aulnes
- ✓ Magnocaricais Chalix 01IZH0820 Prairies humides atlantiques et subatlantiques, Bois marécageux d'Aulnes
- ✓ Plantation de Ceyzériat 01IZH1329 Plantations de Peupliers



Les données par l'Inventaire des continuités éco-paysagères reconnues d'intérêt départemental



- La modification de 2021 qui concerne la partie urbanisée du village n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les éléments environnementaux inventoriés sur le territoire communal.
- L'utilisation de l'art. L 151-23 va renforcer en 2021 la préservation de la trame verte/bleue identifiée.

VI – LA COMPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION

En fonction des points à modifier, le dossier de Modification du PLU est composé :

- ❖ Du présent rapport de présentation
- ❖ Du plan de zonage avant (2005) et après la modification (2021)
- ❖ Du Règlement avant (2005) et après la modification (2021)
- ❖ Des orientations d'aménagement avant (2005) et après la modification (2021)
- ❖ Des emplacements réservés avant (2005) et après la modification (2021).